



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2007

du 3 septembre 2007

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
07-0590-Arrêté relatif à la désaffectation des parcelles cadastrées AE 258 net ZI 45 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique Edouard de Chambray à Gouville (Eure)	4
07-0593-composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	4
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	7
2.1. CABINET DU PREFET	7
07-0594-Récompense pour acte de courage et de dévouement	7
07-0595-Récompense pour acte de courage et de dévouement	8
07-0596-Récompense pour acte de courage et de dévouement	8
07-0597-Récompense pour acte de courage et de dévouement	9
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	10
07-0582-Commune de DAMPIERRE EN BRAY - Approbation de la carte communale	10
07-0583-Commune de BOUELLES - Approbation de la carte communale	11
07-0584-Commune de BREMONTIER MERVAL - Approbation de la carte communale	12
07-0591-Habilitation tourisme - SAS VERT MARINE située 1 rue Lefort Gonssolin à MONT SAINT AIGNAN	13
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	14
07-0592-Arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant retrait des communes de Fontaine-sous-Préaux, Préaux, Saint-Martin-du-Vivier et La Vieux-Rue du Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal, à compter du 1er septembre 2007.	14
07-0598-Mise à disposition de services ou parties de services de la DDE au Conseil général de la Seine-Maritime	17
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	18
A 2007-29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Piscine Découverte Municipale situé rue Arago le TRAIT	18
A 2007-30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site VINSI PARK - Parc de la Plage situé boulevard de Verdun à DIEPPE	20
A 2007-31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la LIBRAIRIE, PAPETERIE 'LA CULTURE DE L'EAU' situ& 68 quai du Havre à ROUEN	22
A 2007-32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Etablissement MELMAN DIFFUSION I et II situé Rue Charles Perrault à CLEON	23
A 2007-33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site QUICK 'FRDI FOOD' vente en restauration rapide situé Zac du belvédère à DIEPPE	25
A 2007-34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site SUPER U - SAS YERDIS situé rue de la Myre - YERVILLE	27
A 2007-35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site BAR TABAC LE CLIP situé rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME	28
A 2007-36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site SARL VINSI Supermarché CHAMPION situé Place du Marché à GONNEVILLE LA MALLET	30

A 2007-37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site SA GRANDI CHAMPION GRANDE DISTRIBUTION situé à La Grande Campagne Nord à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.....	32
A 2007-38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site AQUABOWLING DES FALAISES - 2 route de Mondeville - CRIQUETOT L'ESNEVAL.....	33
A 2007-39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site GEORGES RECH Magasin de vêtement situé 15, rue Beauvoisine à ROUEN	35
A 2007-40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le siteMC DONALD4S REAL 8 restauration rapide situé route de Paris à MESNIL ESNARD	37
A 2007-42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CENTRE COMMERCIAL OCEANE 'AFUL' situé Parc de l'Estuaire - BP 314 à GONFREVILLE L'ORCHER.....	39
A 2007-43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site De la MAIRIE DU HAVRE.....	40
A 2007-44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CASINON De JEUX GROUPE PARTOUCHE situé Avenue Des Sources à FORGES LES EAUX.....	42
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	44
07-0589-SECOURISME : diplômes délivrés au cours du 1er semestre 2007	44
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	47
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	47
07-06-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest	47
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	49
4.1. Action de l'Etat en mer	49
70/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune de Biville-sur-Mer (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage.....	49
5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN.....	52
5.1. Direction.....	52
07-0579-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.....	52
6. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN	54
6.1. Direction des ressources humaines	54
Avis de concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé	54
7. Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.....	54
7.1. Présidence.....	54
07-0576-Délégations de signature	54
07-0577-Délégations de signature - annexe à la décision du 31 juillet 2007.....	55
8. D.D.A.S.S. - 76.....	57
8.1. Etablissements	57
Avis de concours interne de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière	57
Concours sur titres d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière.....	57
9. D.D.E. - 76	58
9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	58
060078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fontaine-le-Bourg.....	58
070003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Le Torp Mesnil.....	60
070031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commune de Saint-Pierre-le-Viger, La Gaillarde, Luneray, Gueures.....	62
070012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bellencombres	64
070024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Frenaye, Auberville-la-Campagne, Anquetierville.....	65
070040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger.....	67
10. D.D.T.E.F.P. - 76.....	69
10.1. Direction.....	69
07-0563-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	69
11. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	70
11.1. Direction.....	70
07-59-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny.....	70
07-68-Arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.....	73
12. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE	75
12.1. Bureau des affaires générales	75
05/2007-Décision portant délégation de signature par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires.....	75
13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	77
13.1. Secretariat General	77

500/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens	77
501/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	78
499/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP 'gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture'.....	80
563/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP 'gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture'.....	81
564/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens	82
565/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	83
28/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	85
599/2007-décision portant désignation du chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque par intérim - M. Amaury MEULLENAERE p/c du 06.08.2007.....	87
13.2. Service des Affaires Economiques.....	89
93/2007-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port en Bessin, Commes, Longues sur mer, Manvieux et Tracy sur mer (calvados - zone de production 14-120.....	89
95/2007-arrêté portant d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche).....	92
96/2007-arrêté fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche).....	93
98/2007-arrêté portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados	96
99/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/FIL-ME3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est.....	98
100/2007-arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines - Société GOUBERT.....	99
101/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D8/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés en Manche Ouest et Est et des licences Bulot et Seiche en Manche Ouest.....	100
102/2007-arrêté rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° PPP-2007/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie	101
104/2007-arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'Le Butte du Câtelier' (commune de Veulettes sur mer)	103
105/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 57/2007 du 31 mai 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses - Madame Annelise GAUGUELIN	104
106/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 72/2007 du 27 juin 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses -M. Gérard GALLOT	105
107/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 56/2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses - M. Romain VERNEUIL.....	107
110/2007-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche	108
113/2007-arrêté relatif à l'ouverture de la pêche des coques sur la zone de production 14-161 située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay.....	109
14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	113
14.1. CROSS Sanitaire.....	113
07-0580-Renouvellement d'autorisation à l'Hôpital du Grand Large de SAINT VALERY EN CAUX concernant les activités de médecine.....	113
07-0581-Renouvellement d'autorisation à l'Hôpital du Grand Large de SAINT VALERY EN CAUX concernant les activités de soins de suite et de réadaptation.....	113
14.2. Pôle santé publique.....	113
07-0570-Election du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Normandie (collège libéral de Seine-Maritime)	113
07-0571-Election du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie (collège salarié 76 et 27)	114
07-0572-Election du Conseil Régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Haute-Normandie.....	114
15. RESEAU FERRE DE FRANCE	115
15.1. Présidence	115
07-0586-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis au Tréport.....	115
07-0587-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire sur un terrain sis à Lillebonne	116
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	117
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	117
07-0578-Communauté de Communes YERES ET PLATEAU - redéfinition des compétences 'action sociale et éclairage public'	117
17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	118
17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	118
07-0573-Modification d'une Zone de Publicité Restreinte - Demande de constitution d'un groupe de travail	118
07-0574-Modification représentation syndicale du SIRES de St Romain	118
07-0575-Modification des statuts du SIAEPA d'Ourville en Caux.....	120

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0590-Arrêté relatif à la désaffectation des parcelles cadastrées AE 258 net ZI 45 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique Edouard de Chambray à Gouville (Eure)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Désaffectation des parcelles cadastrées AE 258 et ZI 45 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole « Edouard de Chambray » à Gouville (Eure)

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,
La décision du Conseil d'Administration du lycée Edouard de Chambray à Gouville en date du 22 mars 2005,
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 18 juin 2007 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrées AE 258 et ZI 45,
L'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 août 2007,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Afin de procéder à l'échange de deux parcelles enclavées dans les propriétés voisines, les parcelles cadastrées AE 258 et ZI 45 du lycée d'enseignement général et technologique agricole « Edouard de Chambray » à Gouville (Eure) sont désaffectées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 23 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

07-0593-composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,
L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

**REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES**

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure

M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec

Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, président du MEDEF Haute-Normandie

M. Marc SAUVAGE

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

M. Christophe BIZIEAU, Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

M. Guy LETHIAIS, Chambre de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

M. Emmanuel HUEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure

M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure

M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
 M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
 M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
 M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
 M. Hugues SANSON
 Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
 M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
 Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
 M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
 M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
 M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
 Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure
 M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
 M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
 M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
 M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure
 Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
 M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
 Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
 M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
 Union régionale Haute-Normandie UNSA
 M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
 Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »
 Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire
 M. Patrick BEZAULT
 M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional
TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES
 Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
 M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
 Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -
 M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie
 Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France
 M. Yves BLOCH, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France
 Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie
 M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie
 Union mutualiste régionale de Haute-Normandie
 M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure
 Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
 Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
 Université de Rouen
 M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen
 Université du Havre
 M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre
 Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
 Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
 Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -
 M. Sébastien LEGER, fédération des conseils de parents d'élèves
 Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -
 M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas
 Association régionale HLM de Haute-Normandie
 M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat
 Associations culturelles
 M. Richard TURCO, directeur du pôle image
 Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie
 M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie
 Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie
 M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie
 Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional
 M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement
 M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux
 Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie
 M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale
 Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise
 M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC
 Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation
 Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles
 Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie
 M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie
QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT
DE LA REGION
3 SIEGES
 Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands
M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 31 août 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

07-0594-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 28 août 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Renaud LAUGA, gardien de la Paix à la CRS 31, a porté secours à un désespéré qui avait décidé de mettre fin à ses jours en sautant du bord d'une falaise

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Renaud LAUGA, gardien de la Paix à la CRS 31

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

07-0595-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 28 août 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Joël Marie-Louise, brigadier-chef de police à la CRS 31, a porté secours à un désespéré qui avait décidé de mettre fin à ses jours en sautant du bord d'une falaise

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Joël MARIE-LOUISE, brigadier-chef de police à la CRS 31

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

07-0596-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 28 août 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Thibault SOIRON, gardien de la Paix à la CRS 31, a porté secours à un désespéré qui avait décidé de mettre fin à ses jours en sautant du bord d'une falaise

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thibault SOIRON, gardien de la Paix à la CRS 31

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

07-0597-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 28 août 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Thierry TOULLEC, gardien de la Paix à la CRS 31, a porté secours à un désespéré qui avait décidé de mettre fin à ses jours en sautant du bord d'une falaise

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thierry TOULLEC, gardien de la Paix à la CRS 31

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0582-Commune de DAMPIERRE EN BRAY - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 16 août 2007

Affaire suivie par : Patrick.LETEURTRE – SATE/BPT

☐ 02 35 58.53.94



02 35 58.55.63

mél : Patrick.Leteurtre@equipement.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Dampierre en Bray
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Dampierre en Bray en date du 1 juin 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2006 au 15 janvier 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Dampierre en Bray jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire et de l'environnement - bureau de la planification territoriale,
- à la direction départementale de l'Équipement – secrétariat général - bureau des affaires juridiques,
- à la direction départementale de l'Équipement – service territorial de Dieppe – bureaux des autorisations d'urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Dampierre en Bray,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, bureau de la planification territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Dampierre en Bray et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Dampierre en Bray sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,

Claude MOREL

07-0583-Commune de BOUELLES - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 16 août 2007

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SATE/BPT

☐ 02 35 58.53.97



02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Bouelles
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bouelles en date du 15 juin 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2007 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2007

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bouelles jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire et de l'environnement - bureau de la planification territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen - Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges-les-Eaux,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen - Bureau de la Connaissance, de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Bouelles,

- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
 - à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),
- Article 6
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bouelles et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Bouelles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

07-0584-Commune de BREMONTIER MERVAL - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 20 AOUT 2007

Affaire suivie par : Patrick.LETEURTRE – SATE/BPT

☐ 02 35 58.53.94



02 35 58.55.63

mél : Patrick.Leteurtre@equipement.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Brémontier-Merval
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Brémontier-Merval en date du 7 juin 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2006 au 15 janvier 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Brémontier-Merval jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,

- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Brémontier-Merval,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brémontier-Merval et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Brémontier-Merval, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

07-0591-Habilitation tourisme - SAS VERT MARINE située 1 rue Lefort Gonssolin à MONT SAINT AIGNAN

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme
Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ROUEN, le 27 Août 2007

A R R E T E

Objet : HABILITATION Tourisme

YU :

- Le Code du Tourisme, et notamment son II titre 1^{er} relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- Le dossier de demande d'habilitation déposé par la S.A.S. VERT MARINE située 1, rue Lefort Gonssolin à MONT SAINT AIGNAN
- L'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 Juin 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation HA n° 076 07 0001 est délivrée à la S.A.S. VERT MARINE

Activité principale : gestionnaire d'équipements sportifs

siège social : 1, rue Lefort Gonssolin 76130 MONT SAINT AIGNAN.

représenté par : M.Thierry CHAIX, Président

Lieu d'exploitation : Centre Balnéaire « Les Bains » Boulevard de Verdun 76200 DIEPPE

collaborateur compétent : M. Laurent COUVERT, Directeur du Centre

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Scalbert Dupont – CIN Agence Rouen Entreprises place Jacques Lelieur 76000 ROUEN

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA France IARD - Direction Entreprises IARD - situé 26, rue Drouot 75009 PARIS

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Marie-Christine VITET

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0592-Arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant retrait des communes de Fontaine-sous-Préaux, Préaux, Saint-Martin-du-Vivier et La Vieux-Rue du Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal, à compter du 1er septembre 2007.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 30 août 2007

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat Intercommunal de gestion des collèges de Darnétal - Retrait de Fontaine-Sous-Préaux, Préaux, Saint-Martin-du-Vivier et La Vieux-Rue - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-19 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1965 autorisant la création du Syndicat intercommunal de construction, d'équipement, de gestion et de ramassage scolaire du C.E.S. de Darnétal,
- les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion des communes de Fresne-le-Plan, Montmain et Saint-Denis-le-Thibout (18 avril 1968), l'adhésion de Blanville-Crevon (20 janvier 1971) et le retrait de Fresne-le-Plan et Montmain (6 mai 1992) du Syndicat intercommunal du C.E.S. de Darnétal,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de gestion du C.E.S. de Darnétal et, notamment, son changement de dénomination en "Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal",
- les délibérations du comité syndical n^{os} 2007/01 et 2007/07 des 28 février et 11 juillet 2007 autorisant les communes de Préaux, Fontaine-sous-Préaux, La Vieux-Rue et Saint-Martin-du-Vivier à quitter le Syndicat Intercommunal de gestion des collèges de Darnétal à compter du 1er septembre 2007 et fixant les conditions financières de ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux de Fontaine-sous-Préaux (30 mars 2007), Préaux (28 mars 2007), Saint-Martin-du-Vivier (6 avril 2007) et La Vieux-Rue (10 mai 2007) demandant ou acceptant le retrait de leur commune du Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal et acceptant les conditions de ce retrait,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant le retrait de ces quatre communes du S.I. de gestion des collèges de Darnétal :

Auzouville-sur-Ry	22 mars 2007	Roncherolles-sur-le-Vivier	29 mars 2007
Bois-d'Ennebourg	3 avril 2007	Saint-Aubin-Epinay	29 mars 2007
Bois-l'Evêque	14 avril 2007	Saint-Denis-le-Thibout	10 avril 2007
Darnétal	28 juin 2007	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	30 mars 2007
Grainville-sur-Ry	14 avril 2007	Saint-Martin-du-Vivier	6 avril 2007
Martainville-Epreville	15 mars 2007	Servaville-Salmonville	5 juin 2007
Préaux	28 mars 2007	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Blainville-Crevon, Ry et Saint-Jacques-sur-Darnétal sur le retrait des communes précitées,
- l'absence de délibération du conseil municipal de Fontaine-sous-Préaux sur le retrait des communes de Préaux, La Vieux-Rue et Saint-Martin-du-Vivier du S.I. de gestion des collèges de Darnétal,
- l'absence de délibération du conseil municipal de La Vieux-Rue sur le retrait des communes de Préaux, Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier du S.I. de gestion des collèges de Darnétal,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en l'absence de délibération des conseils municipaux de Blainville-Crevon, Ry, et Saint-Jacques-sur-Darnétal sur le retrait des quatre communes d'une part, et des conseils municipaux de Fontaine-sous-Préaux et La Vieux-Rue sur le retrait des trois autres communes d'autre part, leur décision est réputée favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT sont remplies,
- que, par ailleurs, les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ont fait l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées et du comité syndical du S.I. de gestion des collèges de Darnétal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les communes de Fontaine-sous-Préaux, Préaux, Saint-Martin-du-Vivier et La Vieux-Rue sont retirées du Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal à compter du 1er septembre 2007.

Article 2 :

La participation financière des communes sortantes est limitée au remboursement des emprunts contractés pour le fonctionnement des collèges, à l'exclusion de celui contracté pour l'achat du futur collège. Cette participation, pour les trois prochaines années, se fera conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les statuts du Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :
« Article 1^{er} - En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités

AUZOUVILLE-SUR-RY
BLAINVILLE-CREYON
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-L'EVEQUE
DARNETAL
GRAINVILLE-SUR-RY
MARTAINVILLE-EPREVILLE
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RY
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SERVAVILLE-SALMONVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal".

.../...

Article 9 - **Les présents statuts**, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, **se substituent aux précédents** statuts du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux **antérieurs.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS du Syndicat Intercommunal de gestion des collèges de Darnétal

Article 1^{er} - En application des articles L. 5212-1 et suivants et 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
BLAINVILLE-CREYON	RY
BOIS-D'ENNEBOURG	SAINT-AUBIN-EPINAY
BOIS-L'EVEQUE	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
DARNETAL	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
GRAINVILLE-SUR-RY	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
MARTAINVILLE-EPREVILLE	SERVAVILLE-SALMONVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de "**Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal**".

Article 2 - Ce syndicat a pour objet, en liaison avec le département :
 - la réhabilitation et l'entretien des collèges,
 - l'équipement et la gestion des collèges,
 - l'organisation des transports scolaires dans les communes du syndicat situées hors du périmètre de la Communauté de l'agglomération rouennaise.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé au collège Emile Chartier - Rue André Maurois à Darnétal (76160).

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :
 - 2 délégués titulaires,
 - 2 délégués suppléants.

Article 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :
 - 1 président,
 - 2 vice-présidents,
 - 1 secrétaire,
 - 4 membres.

Article 7 - La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur-percepteur de Darnétal.

Article 9 - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 août 2007
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

Syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal

communes	population	participation 2006 (rappel)	participation 2007 (8/12 de 2006)	participation 2008	participation 2009	participation 2010	participation 2011
PREAUX	1655	22260	14840.00	7458.37	7458.37	0	0
FONTAINE-SOUS-PREAUX	551	6308	4205.33	2483.12	2483.12	0	0
LA VIEUX-RUE	414	5474	3649.33	1865.72	1865.72	0	0
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	1513	20350	13566.67	6818.43	6818.43	0	0
BASES	29.061	359723		130965.30	130965.30	0	0

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 30 août 2007

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

07-0598-Mise à disposition de services ou parties de services de la DDE au Conseil général de la Seine-Maritime

DRCLE

Ministère de l'écologie,
du développement et
de l'aménagement durables

Ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 302-4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 26 juin 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime en date du 6 juillet 2007 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département de Seine-Maritime dans le domaine des ports maritimes, réalisé par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de Seine-Maritime et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général de Seine-Maritime dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de Seine-Maritime adresse directement au directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le secrétaire général transport, équipement

Signé

Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Signé

Edward JOSSA

Annexe- ports maritimes

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime qui participent à l'exercice des compétences transférées au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 en matière de police portuaire, ainsi que les services supports correspondants.

II : Le président du Conseil général de Seine-Maritime dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime en charge des ports maritimes départementaux du Tréport et de Fécamp et des parties de services supports correspondantes.

III :

Au titre des activités liées à la police portuaire du port maritime de Fécamp, ainsi qu'au titre des activités supports correspondantes :

Il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces activités, l'équivalent de 1 emploi équivalent temps plein ainsi réparti dans les services fonctionnels et les services support :

1 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (officier de port adjoint)

Au titre des activités liées à la police de l'exploitation du port et de la police de la conservation du domaine public portuaire dans le port maritime du Tréport, ainsi qu'aux activités supports correspondantes :

La capitainerie, dont une partie est mise à disposition au titre des activités susvisées, représente, à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein global ainsi réparti :

1 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (officier de port adjoint)

Les ETP du a) et b) sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général de Seine-Maritime à la date de signature du présent arrêté.

Les ETP globaux de la capitainerie décomptés au b) ci-dessus ne préjugent pas du dimensionnement des emplois susceptibles d'être transférés qui sera ajusté ultérieurement.

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2007-29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Piscine Découverte Municipale situé rue Arago le TRAIT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007~29

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Maire de la ville du TRAIT en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la piscine découverte municipale située rue Arago au TRAIT ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la piscine découverte municipale située rue Arago au TRAIT.
Le responsable de ce système est le Maire de la ville du TRAIT.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend une caméra extérieure mobile.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les policiers municipaux désignés.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service de la police municipale de la ville du TRAIT.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville du TRAIT visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site VINSI PARK - Parc de la Plage situé boulevard de Verdun à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-30

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Directeur régional Nord et Ouest de la société VINCI PARK GESTION sis 24 place Haute Vieille Tour 76000 ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parc de la Plage situé boulevard de Verdun 76200 DIEPPE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du parc de la Plage situé boulevard de Verdun 76200 DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur régional de la société VINCI PARK GESTION.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système réponde aux normes définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. Les modifications devront intervenir au plus tard le 7 octobre 2008.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable d'exploitation du site concerné.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend vingt caméras intérieures fixes.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable d'exploitation du site,
- l'assistant d'exploitation,
- les agents d'exploitation désignés,
- le personnel d'exploitation de la société VINCI PARK GESTION.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable d'exploitation du site.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur régional de la société VINCI PARK GESTION visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la LIBRAIRIE, PAPETERIE 'LA CULTURE DE L'EAU' situ& 68 quai du Havre à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
☎ 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 17 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007-31

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par la gérante de la librairie, papeterie «la culture de l'eau» située 68 quai du Havre à ROUEN, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la librairie, papeterie «la culture de l'eau» située 68 quai du Havre à ROUEN. Le responsable de ce système est la gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site Etablissement MELMAN DIFFUSION I et II situé Rue Charles Perrault à CLEON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-32

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Directeur Général de l'établissement MELMAN DIFFUSION, vente de prêt à porter situé rue Charles Perrault à CLEON, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MELMAN DIFFUSION situé rue Charles Perrault à CLEON. Le responsable de ce système est le directeur général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend huit caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur général de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur général de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site QUICK 'FRDI FOOD' vente en restauration rapide situé Zac du belvédère à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007~33

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Gérant de l'établissement QUICK "FRDI FOOD", vente en restauration rapide situé Zac du Belvédère à DIEPPE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement QUICK situé Zac du Belvédère à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend cinq caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le gérant de l'établissement,
- les managers de l'établissement QUICK FRDI FOOD désignés.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site SUPER U - SAS YERDIS situé rue de la Myre - YERVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007-34

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement SUPER U - SAS YERDIS, situé rue de la Myre - 76760 YERVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U - SAS YERDIS à YERVILLE. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend dix caméras intérieures fixes, deux caméras intérieures mobiles et une caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Président Directeur Général de l'établissement,
- le Responsable de l'établissement,
- les managers de l'établissement SUPER U, désignés.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'accueil de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site BAR TABAC LE CLIP situé rue des Martyrs de la Résistance à MAROMME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~35

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par la gérante du BAR TABAC "le Clip" située 109 rue des Martyrs de la résistance à MAROMME, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC "le Clip" situé 109 rue des Martyrs de la résistance à MAROMME. Le responsable de ce système est la gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les mesures nécessaires pour occulter les codes de saisie des cartes bleues clients.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont la gérante de l'établissement et son époux.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site SARL VINSI Supermarché CHAMPION situé Place du Marché à GONNEVILLE LA MALLET

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007~36

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le gérant de l'établissement CHAMPION supermarché - SARL VINSI, situé Place du marché, rue du Docteur Paumelle - 76280 GONNEVILLE LA MALLET, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché CHAMPION situé à GONNEVILLE LA MALLET. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend cinq caméras intérieures mobiles, deux caméras extérieures mobiles et une caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le gérant de l'établissement et l'adjoint de direction.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site SA GRANDI CHAMPION GRANDE DISTRIBUTION situé à La Grande Campagne Nord à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007~37

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Directeur de l'établissement SA GRANDI CHAMPION grande distribution, situé à La Grande Campagne Nord - 76330 NOTRE DE GRAVENCHON, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION grande distribution situé à NOTRE DE GRAVENCHON . Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions de façon que les images enregistrées en plans étroits sur la voirie soient conformes aux normes définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006, soit 12 images par seconde.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend quatre caméras intérieures mobiles, huit caméras intérieures fixes et deux caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement .

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site AQUABOWLING DES FALAISES - 2 route de Mondeville - CRIQUETOT L'ESNEVAL

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~38

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Directeur de l'AQUABOWLING DES FALAISES - 2 route de Mondeville - 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'AQUABOWLING DES FALAISES - 2 route de Mondeville situé à CRIQUETOT L'ESNEVAL. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe installée dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur de l'établissement,

- le Président de l'établissement
- le Trésorier de l'établissement AQUABOWLING DES FALAISES.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site GEORGES RECH Magasin de vêtement situé 15, rue Beauvoisine à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~39

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Responsable informatique de la Société GEORGES RECH, sise 91, Rue Réaumur situé à PARIS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GEORGES RECH magasin de vêtements situé 15, Rue Beauvoisine à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GEORGES RECH magasin de vêtements situé 15, Rue Beauvoisine à ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable informatique de la Société GEORGES RECH.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend trois caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de la station service.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- La Directrice Générale
- Le Président
- Le Responsable informatique du magasin GEORGES RECH

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable informatique.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable informatique de l'établissement GEORGES RECH visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site MC DONALD'S REAL 8 restauration rapide situé route de Paris à MESNIL ESNARD

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-40

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Directeur de l'établissement MC DONALD'S REAL 8, vente en restauration rapide situé Route de Paris à MESNIL ESNARD, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

.../...

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MC DONALD'S REAL 8 situé Route de Paris à MESNIL ESNARD. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend trois caméras intérieures fixes et trois caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur de l'établissement,
- le gérant de l'établissement MC DONALD'S REAL 8.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CENTRE COMMERCIAL OCEANE 'AFUL' situé Parc de l'Estuaire - BP 314 à GONFREVILLE L'ORCHER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 juillet 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~42

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

l'arrêté préfectoral n° D-97-42 du 7 mai 1998 autorisant le Président du Directeur de l'établissement CENTRE COMMERCIAL OCEANE "AFUL" Parc de l'Estuaire - BP 314 à GONFREVILLE L'ORCHER, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur le 22 mai 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin de l'établissement CENTRE COMMERCIAL OCEANE "AFUL", situé à GONFREVILLE L'ORCHER. Le responsable de ce système est le Directeur .

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions de façon que les images enregistrées en plans étroits sur la voirie soient conformes aux normes définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006, soit 12 images par seconde.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend deux caméras intérieures mobiles, une caméra intérieure fixe, quatre caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur de l'établissement,
- le régisseur,
- le responsable de sécurité,
- le chef de poste désigné.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site De la MAIRIE DU HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 26 juillet 2007

Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~43

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A-2005-33 du 24 mars 2005, autorisant le Maire de la ville du HAVRE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la MAIRIE DU HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Maire de la ville le 13 juin 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la MAIRIE du HAVRE. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville du HAVRE Chargé de la Sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend soixante deux caméras (41 caméras existantes 1ère tranche) et (21 caméras en extension 2ème tranche)

- Zone 1 (Centre Ville - Rues piétonnes) 3 caméras extérieures mobiles,
- Zone 3 (Mare Rouge - MONTGAILLARD) 7 caméras extérieures mobiles,
- Zone 4 (CAUCRIAUVILLE - PRE FLEURI) 3 caméras intérieures mobiles,
- Zone 5 (Parc Expo SERNAM - champ de foire) 3 caméras extérieures mobiles,
- Zone 6 (Parkings de la Plage) 5 caméras extérieures mobiles.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- l'Adjoint au Maire,
- le Directeur de la Sécurité Municipale,
- le Responsable du Service Sécurité,
- les Opérateurs désignés.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'Adjoint au Maire.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2005-33 du 24 mars 2005 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Adjoint au Maire de la ville visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CASINON De JEUX GROUPE PARTOUCHE situé Avenue Des Sources à FORGES LES EAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 26 juillet 2007
Affaire suivie par Lydie LAGACHE et Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-44

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-111 du 29 juin 1998, autorisant le Directeur à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Casino De Jeux Groupe Partouche situé Avenue des Sources à FORGES LES EAUX ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur du Casino De Jeux Groupe Partouche 21 juin 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Casino De Jeux Groupe Partouche situé à FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 12 caméras intérieures mobiles, 88 caméras fixes intérieures et 1 caméra mobile extérieure, 13 caméras fixes extérieures.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur,
- le Responsable vidéo,
- les Contrôleurs vidéo désignés du Casino De Jeux du Groupe Partouche.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-111 du 29 juin 1998 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-0589-SECOURISME : diplômes délivrés au cours du 1er semestre 2007

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
1^{er} semestre 2007

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 8 février 2007 -MAROMME-

N° 76 07 01	BRIERE Delphine
N° 760 7 02	CASTEL Thomas
N° 76 07 03	DUCROQ Aline
N° 76 07 04	FERET Bruno
N° 76 07 05	GUIGNES Nadine
N° 76 07 06	GRIVOT Edwige
N° 76 07 07	LEPRINCE Dominique

Examen du 15 mars 2007 – MAROMME -

N° 76 07 08	COCHET Sophie
N° 76 07 09	CZURA Emmanuel
N° 76 07 10	DEBURRE Franck
N° 76 07 11	DU MESNIL GAILLARD Bénédicte
N° 76 07 12	DUPUIS Francis
N° 76 07 13	FOUCHE Isabelle
N° 76 07 14	GUEZENNEC Joël
N° 76 07 15	JOUET Francis
N° 76 07 16	LELONG Caroline
N° 76 07 17	PEPIN Valérie
N° 76 07 18	ROQUET Nadia

Examen du 16 mars 2007 – MAROMME-

N° 76 07 19	ACHARD DAHI Blandine
N° 76 07 20	CASTAY Fabrice
N° 76 07 21	CAUCHY Anthony
N° 76 07 22	CHENAL Aurélie
N° 76 07 23	GERVAIS Sophie
N° 76 07 24	KREBS Patricia

Examen du 5 avril 2007 – MAROMME-

N° 76 07 25	CHAPEY Hélène
N° 76 07 26	DELAMARE François
N° 76 07 27	HERGAULT Lionel
N° 76 07 28	HOURY Annabelle
N° 76 07 29	KIAMANA Christian
N° 76 07 30	KIENTZ Karine
N° 76 07 31	LEPRINCE Isabelle
N° 76 07 32	LEROY David
N° 76 07 33	L HERMETTE Maxime
N° 76 07 34	LOUCHEL Guillaume
N° 76 07 35	POUCHEL LANDRAGIN Françoise
N° 76 07 36	SEYEUX Myriam
N° 76 07 37	SOUCHET Eric

Examen du 18 mai 2007 – MAROMME-

N°76 07 38	CHAVENAUD Jérémie
N°76 07 39	GELIN Véronique
N°76 07 40	GUYOMARD Marie-Laure
N° 76 07 41	HOULBREQUE Séverine
N° 76 07 42	JOUTET Matthias
N° 76 07 43	LEBOURG David
N° 76 07 44	LECLERCQ Matthieu
N° 76 07 45	LETHIEC Cédric
N° 76 07 46	LETISSIER Fredy
N° 76 07 47	PINAUD Yan
N° 76 07 48	RIHOUAY Marie-Claude

Examen du 21 mai 2007 – MAROMME-

N° 76 07 49	CHAMPEVAL Denis
N° 76 07 50	DEFONTAINE Mael
N° 76 07 51	FOUQUET Olivier
N° 76 07 52	GROUSILLIAT Arnaud
N° 76 07 53	GUEROULT Romuald
N° 76 07 54	HULIN Jean-François
N° 76 07 55	KLIMACEK Céline
N° 76 07 56	LE CHEQUER Grégory
N° 76 07 57	LEPAILLEUR Yohann
N° 76 07 58	MAUGE Régis
N° 76 07 59	VANCAEYZEELE Lucie

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 2 janvier 2007 -ROUEN-

N° 76 PSE 01 07	BESNARD Laurent
N° 76 PSE 02 07	BLAVIN Grégory
N° 76 PSE 03 07	BOSELIN Yohann
N° 76 PSE 04 07	BOULANGER Guillaume
N° 76 PSE 05 07	BRICHE Quentin
N° 76 PSE 06 07	CHANTIER Aurélie
N° 76 PSE 07 07	CHERON Baptiste
N° 76 PSE 08 07	GUICHAUX Déborah
N° 76 PSE 09 07	HAROY Florentin
N° 76 PSE 10 07	INNE Yoann

Examen du 6 janvier 2007 - LE HAVRE -

N° 76 PSE 11 07	FRACHISSE Guillem
N° 76 PSE 12 07	GUILLARD Audrey
N° 76 PSE 13 07	HEROUARD Laure
N° 76 PSE 14 07	LEGOY Yann
N° 76 PSE 15 07	LE ROUZIC Marie-Amellyne

Examen du 10 février 2007 -LE HAVRE-

N° 76 PSE 16 07 JAURE-GUILLARD Nathalie
N° 76 PSE 17 07 MONGRUEL Eloïse

Examen du 9 mars 2007 -ROUEN-

N° 76 PSE 18 07 CARBALLO Marc
N° 76 PSE 19 07 CARON Tony
N° 76 PSE 20 07 GRUPALLO Hervé
N° 76 PSE 21 07 LEMOIGNE Gaëtan
N° 76 PSE 22 07 LEVARAY Marc
N° 76 PSE 23 07 PICARD Bastien

Examen du 12 avril 2007 -SOTTEVILLE LES ROUEN-

N° 76 PSE 24 07 AUDEJEAN Robin
N° 76 PSE 25 07 BONHOMMEKarine
N° 76 PSE 26 07 BOULANGE Vincent
N° 76 PSE 27 07 CLYNCKEMAILLIE David
N° 76 PSE 28 07 CUVILLIER Julie
N° 76 PSE 29 07 DALBIES Marie
N° 76 PSE 30 07 DEBURE Jean-Baptiste
N° 76 PSE 31 07 LEURY Tony
N° 76 PSE 32 07 MAHLER Blanche
N° 76 PSE 33 07 TURBAN Samuel

Examen du 6 juin 2007 - LE HAVRE-

N° 76 PSE 34 07 BLONDET Baptiste
N° 76 PSE 35 07 BUQUET Benjamin
N° 76 PSE 36 07 CAILLOT Laurent
N° 76 PSE 37 07 ESTIVAL Pierre
N° 76 PSE 38 07 GUILLEREY Elodie
N° 76 PSE 39 07 JOLY Justine
N° 76 PSE 40 07 LEMETAIS Alexis
N° 76 PSE 41 07 VALETTE Cyrielle
N°76 PSE 42 07 VILLEZ François

Examen du 30 juin 2007 - SOTTEVILLE LES ROUEN -

N° 76 PSE 43 07 MARCQ Domitille
N° 76 PSE 44 07 PRESTAUX Dany
N° 76 PSE 45 07 SERVIER Steve

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Examen du 12 janvier 2007 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 07 001 BRETON Laurent
N° 76 07 002 COLLINET Damien
N° 76 07 003 DEZIR Vincent
N° 76 07 004 LAMY Ludovic
N° 76 07 005 LOBRY Claire

Examen du 12 avril 2007 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 07 006 BLONDET Baptiste
N° 76 07 007 COLLIN Annabelle
N° 76 07 008 CORROYER Jason
N° 76 07 009 DRA Sélim
N° 76 07 010 EPONVILLE Baptiste
N° 76 07 011 JOLY Justine
N° 76 07 012 JOURAND Clément

N° 76 07 013	MOUFADDAL Yacine
N° 76 07 014	MARCQ Domitille
N° 76 07 015	PICARD Bastien
N° 76 07 016	SOUPPART Amélie
N° 76 07 017	TIFAGNE Mickaël
N° 76 07 018	VILLEZ Françoise

Examen du 21 mai 2007 -LE HAVRE-

N° 76 07 019	CHAPELLE Caroline
N° 76 07 020	FILLATRE Gérald
N° 76 07 021	HERVIEU Luc
N° 76 07 022	LAMBERT Alexandre
N° 76 07 023	LECLERCQ Mathieu
N° 76 07 024	LE LAY Anaëlle
N° 76 07 025	LEROUX Mélanie
N° 76 07 026	LEVARAY Marc
N° 76 07 027	OUIIN Elodie
N° 76 07 028	RENAULT Alexandre

Examen du 25 mai 2007 - LE PETIT COURONNE-

N° 76 07 029	ANTON Anaïs
N° 76 07 030	AUDEJEAN Robin
N° 76 07 031	BONHOMME Karine
N° 76 07 032	CAVELLIER Laure
N° 76 07 033	DESHAYES Victor
N° 76 07 034	GONOT Anne-Sophie
N° 76 07 035	GRUPALLO Hervé
N° 76 07 036	MAHLER Blanche
N° 76 07 037	MICHEL Baptiste
N° 76 07 038	SAVALLE Elodie
N° 76 07 039	TURBAN Samuel

Examen du 1er juin 2007 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 07 040	BOULANGE Vincent
N° 76 07 041	CARBALLO Marc
N° 76 07 042	CLYNCKEMAILLIE David
N° 76 07 043	DEBURE Jean-Baptiste
N° 76 07 044	DUTERTRE Tiphaine
N° 76 07 045	ESTIVAL Pierre
N° 76 07 046	FAMMERY Coralie
N° 76 07 047	LEMETAIS Alexis
N° 76 07 048	MARCISZ Mathieu
N° 76 07 049	MONVILLE Valérie
N° 76 07 050	NICOLAS Patricia
N° 76 07 051	PARMENTIER Céline
N° 76 07 052	PAUTRET Jean-François
N° 76 07 053	PRESTAUX Dany
N° 76 07 054	TROUSSE David
N° 76 07 055	VENET Nicolas

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

07-06-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 07-06

*donnant délégation de signature
à Monsieur William MARION
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret N° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2006, nommant la commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint la commissaire de police Myriam AKKARI.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère;

La commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

Le commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d' équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint au commandant de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au capitaine de police Pierre Jean COUTURIER, adjoint au commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

à la commandante de police Marie Christine MERCIER, adjointe au commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d' équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 6 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 7 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 09/08/2007
Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

70/2007-Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la

commune de Biville-sur-Mer (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 août 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 70/2007

Règlementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large de la commune de Biville-sur-Mer (Seine-Maritime) à l'occasion d'une opération de déminage

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/85 du 11 juillet 1985 instituant une zone interdite à la navigation aux abords du chantier de la centrale de Penly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral maritime n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

CONSIDERANT qu'une mine à orin a été découverte sur le littoral de la commune de Biville-sur-Mer (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations atmosphériques ou sous-marines de neutralisation de cette mine ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime et les activités nautiques dans une zone située en bordure du littoral de la commune de Biville-sur-Mer (Seine-Maritime) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, une zone maritime réglementée figurant à l'article 2, est instaurée le mercredi 29 août 2007 et le jeudi 30 août 2007 en cas de report de contremirage, selon les dates et plages horaires (locales) fixées dans le tableau ci-dessous :

Le 29 août 2007	De 07h00 à 17h00
-----------------	------------------

Le 30 août 2007 (en cas de report du contremirage)	De 07h00 à 17h00
---	------------------

Sécurité maritime.

Dans la zone maritime, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires ou engins nautiques.

Article 2 :

Zone de Biville-sur-Mer :

Zones maritime : (ANNEXE)

La zone d'interdiction maritime est délimitée comme suit :

Point n° 1 : point de coordonnées le plus au Sud sur la côte :

WGS 84 . latitude 49° 58,9906 Nord
. longitude 001° 12,6059 Est

Point n° 2 : point de coordonnées le plus à l'Ouest :

WGS 84 . latitude 50° 00,7739 Nord
. longitude 001° 10,4361 Est

Point n° 3 : point de coordonnées le plus au Nord :

WGS 84 . latitude 50° 02,1502 Nord
. longitude 001° 13,1827 Est

Point n° 4 : point de coordonnées le plus à l'Est sur la côte :

WGS 84 . latitude 50° 00,3856 Nord
. longitude 001° 15,3113 Est

Article 3 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans la zone définie à l'article 2 après contact et accord préalables du chef de mission du Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire du sémaphore de la marine nationale de Fécamp ou de Dieppe.

Article 4 :

Dans le cadre de leur mission de service public, les agents et embarcations du Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche ne sont pas soumis aux interdictions de l'arrêté préfectoral n° 19/85 du 11 juillet 1985 conformément aux dispositions de son article 2.

Article 5 :

Les navigateurs maritimes seront informés par AVURNAV (avis maritime aux navigateurs) publiés par les services compétents.

Article 6 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du

département de la Seine-Maritime, et affiché dans les communes de Biville-sur-Mer, Penly, Saint-Martin-en-Campagne et Tocqueville-sur-Eu à l'emplacement affecté à cet usage.

Signé : Philippe Périssé

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
Sous-préfecture de Dieppe
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction régionale de l'aviation civile à Brest
Aéroport Le Havre Octeville
Comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Ouest
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mairie de Biville-sur-Mer
Mairie de Penly
Mairie de Saint-Martin-en-Campagne
Mairie de Tocqueville-sur-Eu
Centre nucléaire de production d'électricité de Penly
CROSS Gris-Nez
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime
Compagnie de gendarmerie nationale du Havre
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
Compagnie de gendarmerie maritime du Havre
Brigade de Surveillance du Littoral du Havre
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphores concernés)
Capitainerie du port du Havre – Antifer
Station de pilotage du port du Havre
Service des phares et balises du Havre
Société nationale de sauvetage en mer du Havre
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe
Centre opérationnel des douanes à Rouen
COMAR Le Havre
Direction régionale de l'aviation civile de Haute-Normandie

COPIES INTERIEURES :

AEM/REG - OPL/AERO - OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

5.1. Direction

07-0579-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN

Le Directeur,
Caisse d'allocations familiales de Rouen

DÉCISION :

Relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Vu :

La loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 et la loi 2004-801 du 6 août 2004 ;

Le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991, n° 95-682 du 9 mai 1995 et n°2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69-14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du (délibération n°) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen le en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN, d'un échange de données d'informations nominatives entre la CAF, la CPAM, l'URSSAF de Rouen et la CRAM de Normandie dont la finalité est de lutter contre la fraude aux prestations et au travail dissimulé.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

1 – Assuré / Allocataire

Numéro d'identification (NIR)
Numéro d'allocataire
Civilité,
Nom,
Prénom,
Date de naissance,
Adresse
Prestations versées par la CAF
Périodes de travail
Revenus

2 - Professionnel de santé

Numéro d'identification (N° de PS)
Civilité,
Nom,
Prénom,
Adresse professionnelle,
Catégorie,
Spécialité

3 – Employeur

Numéro SIRET
Raison sociale,
Nom,
Prénom,
Adresse

Article 3 - Destinataires

Seuls sont destinataires des informations, dans la limite de leurs habilitations, les référents fraudes des organismes signataires de la convention

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen, 4, rue des forgettes 76017 Rouen cedex 1

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 15 février 2007
Le Directeur,

André REY.

6. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN

6.1. Direction des ressources humaines

Avis de concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

CHU
Hôpitaux de Rouen

Avis de concours sur titres cadres de santé

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002, un CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour l'accès au corps des CADRES DE SANTE aura lieu le MARDI 16 OCTOBRE 2007.

⇒ Filière infirmière 1 poste

Les candidats devront :

- . Adresser leur candidature, au plus tard le lundi 17 septembre 2007 à la Direction des Ressources Humaines.
- . Joindre à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats :
 - Les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
 - Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le Directeur des Ressources Humaines

Nathalie MARCZAK

CHU – Hôpitaux de Rouen
1 rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX – Tél. : 02 32 88 89 90

7. Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe

7.1. Présidence

07-0576-Délégations de signature

La Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Livre VII du code de commerce relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté du 26/12/1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, approuvé en séance le 11 octobre 1999 et modifié en dernier lieu le 6 décembre 2006, et en particulier ses articles 4-2 et 11-25,

Vu la décision du 2 février 2007 portant délégation de signature,

Décide,

La décision du 2 février 2007 est rapportée,

Le Directeur Général reçoit délégation pour signer les actes et engagements répertoriés au tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations,

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, les collaborateurs dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer des actes et engagements répertoriés dans le tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations.

La présente décision avec ses annexes sera annexée au règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, il en sera rendu compte à la prochaine assemblée.

La présente décision avec ses annexes sera transmise à la préfecture du département de la Seine-Maritime en demandant sa publication aux actes administratifs du département.

Fait à DIEPPE, le 31/7/2007

LA PRESIDENTE,

Eveline DUHAMEL

07-0577-Délégations de signature - annexe à la décision du 31 juillet 2007

Annexe à la décision du 31 juillet 2007

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<u>Tout service de la CCI</u> <u>Toute filiale ou association contrôlée par la CCI</u> -Organisation interne des services -Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales -Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et de ses filiales	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	A l'exclusion de la fixation des attributions des directeurs et chefs de service. A l'exclusion des correspondances avec les autorités publiques fixant ou modifiant une prise de position de la CCI.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<u>Sur proposition du Directeur Général</u> - Organisation interne des services - Contrôle et sécurité du travail, des équipements et des biens - Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales - Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et de ses filiales		Pour l'ensemble de ces délégations : A l'exclusion de la fixation des attributions des agents cadres. A l'exclusion des correspondances avec les autorités publiques fixant ou modifiant une prise de position de la CCI. Dans les limites des compétences des services concernés
<u>Cabinet et moyens généraux</u> <u>Service aux entreprises</u>	Anne XAVIS Assistante de direction Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux	En ce qui concerne le contrôle et la sécurité du travail, des équipements et des biens En ce qui concerne le contrôle et la sécurité du travail, des équipements et des biens

<u>Enseignement - Formation</u> <u>Aéroport, zones d'activités et aménagements</u> <u>Service financier et administratif</u>	Dany THETIOT Directeur des Formations Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux Martine DEMOUCHY Chef de service Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux	En ce qui concerne le contrôle et la sécurité du travail, des équipements et des biens
--	---	--

Sur proposition du Directeur Général Toute correspondance ou attestation		Dans les limites des fonctions concernés
Service aux entreprises Fonctionnement du CFE	Mireille LOUVET Corinne MODESTE Céline CAREL Agents CFE	
Entreprises industrielles et de service aux Entreprises, création et transmission d'entreprises	Béatrice CORMIER Alexandra BRICE Assistants techniques	
Entreprises commerciales et de service à la personne	Marie-Hélène CAPPE Assistant technique Alain LIEURY	
Documents douaniers, carnets ATA	Accueil Céline CAREL Accueil Corinne LAMEILLE Accueil	

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Tout service de la CCI Toute filiale contrôlée par la CCI	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	
- Recrutement du personnel		Dans les limites budgétaires, à l'exclusion des cadres de direction
- Relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux		Dans les limites budgétaires, à l'exclusion des cadres de direction
- Rémunération et primes		
- Sanctions disciplinaires		A l'exclusion des cadres de direction (sauf mesures conservatoires), licenciements.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Sur proposition du Directeur Général		Dans les limites des compétences des fonctions ou services concernés Dans les limites budgétaires, à l'exclusion des cadres et des contrats à durée indéterminée
- Recrutement du personnel		
- Relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux		
- Sanctions disciplinaires		A l'exclusion des sanctions supérieures au blâme (sauf m
Cabinet et moyens généraux	Anne XAVIS Assistante de direction Sans délégataire	
Service aux entreprises et zones d'aménagement		
Enseignement - Formation	Dany THETIOT Directeur des Formations	Sur avis conforme du Vice-Président chargé de la formati Commission Formation pour les enseignants vacataires.

Aéroport	Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux	
Service financier et administratif	Martine DEMOUCHY Chef de service	

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
Tout service de la CCI Toute filiale ou association contrôlée par la CCI	Jean-Marcel PIETRI Directeur Général	
Signature de bons de commande Signature de marchés		Sauf avis divergeant de la Commission des marchés, quand elle est consultée dans le cadre des procédures adaptées, de la Commission d'appel d'offre pour les procédures formalisées
- Signature des ordres de service, avenants et attestations de service fait, attestations financières		
- Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés.		
- Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI		

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE
DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observations
<p><u>Sur proposition du Directeur Général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature des ordres de service, attestations de service fait, attestations financières - Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés - Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI 		<p>Dans les limites des compétences des fonctions ou services concernés</p> <p>Sous réserve de l'établissement préalable d'un bon de commande ou d'un marché</p>
<p><u>Cabinet et moyens généraux</u></p> <p><u>Service aux entreprises et zones d'aménagement</u></p> <p><u>Enseignement - Formation</u></p> <p><u>Aéroport, travaux sur les biens immobiliers de la CCI et de ses filiales</u></p>	<p>Anne XAVIS Assistante de direction Sans délégataire Dany THETIOT Directeur des Formations Jean-Henri DUFILS Directeur Technique et des Moyens Généraux</p>	<p>Dans la limite de 1 500 € pour les dépenses Sauf cas d'urgence</p> <p>Dans la limite de 1 500 € pour les dépenses Sauf cas d'urgence</p> <p>Dans la limite de 4 000 € pour les dépenses Sauf cas d'urgence</p>

8. D.D.A.S.S. - 76

8.1. Etablissements

Avis de concours interne de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'I.M.S de BOLBEC en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier pour les services logistiques.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis à :

Monsieur le directeur
INSTITUT MEDICO-SOCIAL
Direction des ressources humaines
62 avenue Louis Debray
BP 60152
76210 BOLBEC

Concours sur titres d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique sur le foyer de vie est ouvert à l'Institut Médico-Social de Bolbec.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le directeur de l'IMS - 62 avenue Louis Debray - BP 60152 - 76210 BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

9. D.D.E. - 76

9.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fontaine-le-Bourg

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060078

AFFAIRE N° 53695

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

**VU le projet présenté à la date du 16/10/06 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence
Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

**EFFACEMENT D'UNE OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE - DEPART TENDOS II DU POSTE BOURGAY ROUTE DE
TENDOS**

COMMUNE : FONTAINE LE BOURG - 76690

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18/10/2006

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement, le 23/10/2007

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 25/10/2007

↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE BOURG, le 31/10/2007

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 23/10/2007

↳ FRANCE TELECOM, le 20/10/2007

↳ VEOLIA EAU, le 23/10/2007

↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 23/10/2007

↳ La Lyonnaise des Eaux à MAROMME, le 26/10/2007

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 07/11/2006

↳ La Mairie de FONTAINE LE BOURG, le 13/11/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 février 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2007- Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FONTAINE LE BOURG - 76690
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Le Torp Mesnil

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070003

AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 25/01/07 par : IAM CONSEIL en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE YERVILLE-SAINT LAURENT - 37ème TRANCHE D'EXTENSION

COMMUNE : LE TORP MESNIL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30/01/2007.

Sans Observation :

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la forêt, le 02/02/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de YERVILLE / SAINT LAURENT, le 05/02/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 01/02/2007
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 05/02/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 05/02/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 05/02/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 02/02/2007
- ↳ VEOLIA EAU, le 16/02/2007
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 05/02/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de TORP MESNIL
- ↳ Le BATESAT d'YVETOT
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ EDF-GDF LE HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 avril 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2007 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de TORP MESNIL - 76
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de YERVILLE / SAINT LAURENT
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commune de Saint-Pierre-le-Viger, La Gaillarde, Luneray, Gueures

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070031

AFFAIRE N° R03245

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/05/07 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray ou Districts ou Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT FERME EOLIENNE DE SAINT PIERRE LE VIGER (SITE : LA PLAINE DU MOULIN) AU POSTE SOURCE DU BUQUET

COMMUNES : SAINT PIERRE LE VIGER - LA GAILLARDE - LUNERAY - GUEURES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15/05/2007.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 22/05/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 28/05/2007
- La Mairie de GUEURES, le 12/06/2007

Avec Observations :

- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 21/05/2007
- ✂ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 24/05/2007
- ✂ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 21/05/2007
- ✂ FRANCE TELECOM, le 28/05/2007
- ✂ La SADE, le 28/05/2007
- ✂ La Mairie de SAINT PIERRE LE VIGER, le 24/05/2007
- ✂ Le BATESAT de DIEPPE, le 22/05/2007
- ✂ La Mairie de LUNERAY, le 03/06/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN
- ✂ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE
- ✂ le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Août 2007 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de SAINT PIERRE LE VIGER - LA GAILLARDE - LUNERAY - GUEURES
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE DUN
- Le S.I.E.R.G. de la Région de La Région d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F.. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bellescambre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070012
AFFAIRE N° R14129

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/02/07 par :EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT D'UNE LIGNE HTA AERIEN EN ZONE BOISEE ET RESTRUCTURATION DU POSTE ECOLE - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 99

COMMUNE : BELLESCAMBRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07/03/2007.

Sans Observation :

- Le BATESAT de NEUFCHATELE EN BRAY, le 13/03/2007
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/03/2007
- Le Syndicat de BELLESCAMBRE-LONDINIÈRES-NEUFCHATEL, le 27/03/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 12/03/2007

Avec Observations :

- GRT- Gaz ROUEN, le 09/03/2007
- FRANCE TELECOM, le 09/03/2007
- La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 16/03/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/03/2007
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 23/03/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mai 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2007 - Numéro 8

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BELLENCOMBRE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Ferrière de BUCHY
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE-LONDINIÈRES-NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 août 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BST -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Frenaye, Auberville-la-Campagne, Anquetierville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070024
AFFAIRE N° R15176

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/04/07 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MISE EN SOUTERRAIN LIGNE HTA - DEPOSE LIGNE AERIENNE

COMMUNE : LA FRENAYE - AUBERVILLE LA CAMPAGNE - ANQUETIERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 24/04/2007.

Sans Observation :

- La Mairie d'AUBERVILLE LA CAMPAGNE, le 03/05/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 09/05/2007
- Le Service Territorial du HAVRE, le 24/05/2007
- La Mairie de LA FRENAYE, le 30/04/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/04/2007
- ↳ La SADE, le 03/05/2007
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 07/05/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 07/05/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 02/05/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rural de CAUDEBEC EN CAUX
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rural de BOLBEC / LILLEBONNE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 juin 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Août 2007 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- Messieurs Les Maires de LA FRENAYE - AUBERVILLE LA CAMPAGNE - ANQUETIERVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CAUDEBEC EN CAUX
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC / LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 août 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070040
AFFAIRE N° PEB0771

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/06/07 par : PARC EOLIEN DE LA PLAINE DU MOULIN - Groupe ENERSIS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EDIFICATION D'UN PARC EOLIEN ET D'UN POSTE DE LIVRAISON

COMMUNE : LA GAILLARDE - SAINT PIERRE LE VIGER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **12/06/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT PIERRE LE VIGER, le 14/06/2007
- La Mairie de LA GAILLARDE, le 15/06/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 21/06/2007
- Le Syndicat Départemental de l'Energie, le 15/06/2007
- Le Syndicat d'Électrification Rurale de FONTAINE LE DUN, le 26/06/2007

Avec Observations :

- La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 15/06/2007
- FRANCE TELECOM, le 20/06/2007
- La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 20/06/2007
- GRT Gaz ROUEN, le 15/06/2007
- Le BATESAT de DIEPPE, le 11/07/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ EDF-GDF Agence de DEVILLE LES ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 02 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2007 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de LA GAILLARDE - SAINT PIERRE LE VIGER
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 août 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

*P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement*

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SSER/BST -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

10. D.D.T.E.F.P. - 76

10.1. Direction

07-0563-Contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 029 du 24 janvier 2007 chargeant Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} mars 2007 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET	Monsieur Sébastien VANROKEGHEM
Monsieur Michael PRIEUX	Monsieur Olivier DANIEL
Madame Dalila BENAKCHA	Madame Martine SIX
Monsieur Yohann BOUQUEREL	Monsieur Frédéric LECLERC
Monsieur Gérard LE CORRE	Madame Delphine BRILLIAND

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 1^{er} août 2007

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,
LA DIRECTRICE ADJOINTE

C.BELMANS

11. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

11.1. Direction

07-59-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 17 Juillet 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 07-59

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

VU :

- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;
- l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;
- l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

CONSIDERANT :

- les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2006-2007 ;
- l'affection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;
- les résultats des quatre comptages effectués par l'Office national des forêts de Haute-Normandie sur les populations de cervidés au mois de mars 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « massifs forestiers de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt de Brotonne située pour partie en Seine-Maritime et pour partie dans l'Eure, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.
- « espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*) et les blaireaux (*Meles meles*).

A l'exception de l'article 2 qui fixe les objectifs applicables à la totalité des massifs, le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers située en Seine-Maritime.

Article 2 : Objectifs

Pour atteindre l'objectif d'éradication de l'espèce *Cervus elaphus* dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny à l'issue de la campagne de chasse 2007-2008, un minimum de 60 animaux de cette espèce devra être tué dans l'ensemble du massif (Seine-Maritime et Eure) au 31 janvier 2008.

Dans le but de réduire drastiquement la population de sangliers dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny, un objectif minimum de 1000 animaux est établi pour la campagne 2007-2008 sur l'ensemble du massif (Seine-Maritime et Eure). Il comportera :

- 400 animaux (200 mâles et 200 femelles) d'un poids plein supérieur à 60 kg,
- 300 animaux (150 mâles et 150 femelles) d'un poids situé entre 30 et 60 kg
- 300 animaux d'un poids inférieur à 30 kg.

Article 3 : Bilans

Un bilan intermédiaire sera réalisé au 31 janvier 2008 en ce qui concerne les deux espèces visées ci-dessus. Si ce bilan fait apparaître que les objectifs ne sont pas atteints ou risquent de ne pas l'être ou bien encore si la situation des populations l'exige, des mesures complémentaires telles que battues supplémentaires, chasses particulières, tirs de nuit, etc. seront prises sous le contrôle de l'Administration.

Un bilan final sera réalisé par espèce à la fin de la saison de chasse. Si nécessaire, des mesures complémentaires pourront être prises sous le contrôle de l'Administration.

Article 4 : Tir du cerf

Pour atteindre l'objectif visé à l'article 2 et pour les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir, le tir à l'approche et à l'affût des animaux mâles de l'espèce *Cervus elaphus* y est exceptionnellement autorisé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture générale de l'espèce dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. L'avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime pour procéder à l'examen des animaux tués pourra être donné aux chasseurs qui le souhaiteraient. Cet examen aura lieu aux emplacements définis par les détenteurs de droit de chasse et approuvés par la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime comme permettant sa réalisation dans de bonnes conditions (installation pour suspendre les carcasses, présence de bacs pour la collecte des viscères). Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 6 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 7 : Information des chasseurs

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office national des forêts (ONF) de Haute-Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen d'un document proposé par la direction départementale des services vétérinaires de Seine-Maritime. Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

En début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, les détenteurs de droit de chasse et les locataires sont tenus d'informer les chasseurs ainsi que les autres participants aux actions de chasse, d'une part, des risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'auto-consommation, d'autre part, de leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement.

Les détenteurs de droit de chasse et les locataires devront également recommander à toutes les personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 8 : Mesures relatives aux chiens de chasse

Il est recommandé à tout propriétaire d'un chien ayant chassé dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny de faire pratiquer par un vétérinaire, en cas de mort de son animal et quelle qu'en soit la cause, une autopsie afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale des services vétérinaires).

Article 9 : Tableaux de bord

Un décompte des animaux tués sera effectué chaque semaine. Il fera apparaître le nombre d'animaux retirés de la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les sangliers seront répartis en six catégories :

mâle/femelle, poids inférieur à 30kg, compris entre 30 et 60 kg ou supérieur à 60kg. La centralisation des informations permettant ce décompte sera faite par l'Office national des forêts de Haute-Normandie à partir des informations qui lui seront transmises par les fédérations départementales des chasseurs. Il sera transmis aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 10 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-68-Arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

*Direction départementale des services
vétérinaires*

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 07/68 relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la Fièvre Catarrhale Ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée.

VU :

la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;

le code rural, notamment les articles L 221-1 et D. 223-21 ;

l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 août 2007 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

l'arrêté préfectoral N° 07-207 en date du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8210 du 22 août 2007 précisant les nouvelles conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre national et, suite à un nouveau protocole (n° 7), dans le cadre d'échanges intracommunautaires entre les 5 Etats concernés par le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton ;

CONSIDERANT :

que l'arrondissement de Dieppe, cantons de Aumale, de Blangy-sur-Bresle, de Boos, de Buchy, de Cleres, de Darnétal, de Doudeville, de Eu, de Maromme, de Pavilly, de Yerville, de Mont-Saint-Aignan, de Notre-Dame-de-Bondeville situés dans le département de la Seine Maritime, figurent dans la zone réglementée définie à l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié sus-visé ;

que la date de référence de la reprise de l'activité vectorielle dans la zone réglementée vis à vis de la fièvre catarrhale du mouton dans le Nord-est du territoire est fixée au 6 avril 2007 par la note de service N° DGAL/SDSPA/N2007-8089 du 12 avril 2007 ;

que la circulation virale a repris sur le territoire allemand, en Belgique, aux Pays-Bas et en France ;

que l'extension des périmètres interdits a été définie par la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 21 août 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable en période d'activité virale de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 2 :

Il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible à la fièvre catarrhale du mouton d'une zone de statut sanitaire réglementée, instaurée en application de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé, située dans le département de la Seine Maritime vers une zone de statut sanitaire plus favorable.

Article 3 :

Une dérogation générale à l'interdiction de déplacement citée à l'article 2 est accordée dans le respect des conditions mentionnées ci-après.

Article 4 :

Les modalités de mouvements nationaux des ruminants dépendent :
du statut des zones de provenance et de destination des ruminants ;
de la destination des ruminants : abattage, élevage-engraissement, manifestation (exposition, salon...), centre de rassemblement (notamment les marchés).

Ces modalités sont décrites dans l'annexe du présent arrêté préfectoral :
paragraphe 1.1 pour les animaux d'abattage
paragraphe 1.2 pour les animaux d'élevage et d'engraissement
paragraphe 1.3 pour les veaux de « 8 jours »
paragraphe 1.4 pour les transits
paragraphe 1.5 pour les manifestations

Article 5 :

Les mouvements nationaux de semences, ovules, embryons doivent suivre les prescriptions de l'annexe du présent arrêté :
paragraphe 1.6.

Article 6 :

Les mouvements intra-communautaires entre les 5 Etats membres affectés par le sérotype 8 , devront respecter les dispositions définies par instruction régulièrement édictées par le ministre de l'agriculture et de la pêche (Direction générale de l'alimentation).

Article 7 :

L'utilisation des pyréthrinoïdes qui possèdent des propriétés de répulsifs à distance et d'effet létal est fortement recommandée pour toutes les opérations de désinsectisation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.228-1 du code rural (contravention de 4^{ème} classe).

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n°07/31 du 2 mai 2007 et 07/60 du 27 juillet 2007 relatifs aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la fièvre catarrhale ovine et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée sont abrogés.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine Maritime, Mesdames et Messieurs les maires des communes dans lesquelles sont effectuées les mises en pâtures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 23 août 2007

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

12. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

12.1. Bureau des affaires générales

05/2007-Décision portant délégation de signature par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 20 août 2007
N° 05/2007

DECISION
portant délégation de signature par Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

Monsieur Yves LECHEVALLIER, adjoint au directeur interrégional
Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
Monsieur Dominique BRUNEAU, chef du département sécurité et détention
Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80
Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323
Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art R.57-8, D.444-1
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art D.445
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine- Maritime.

ARTICLE 3 : la décision n° 4/2007 du 15 mai 2007 est abrogée.

Le Directeur Interrégional

Michel SAINT-JEAN

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. *Secretariat General*

500/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 19 juin 2007

DECISION n° 500/2007

L'Administrateur général BARADUC
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-89 du 08 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes, Délégué à la Sécurité maritime,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- M. GUITON Yvan Chef du Service Action Interministérielle en Mer.
- M. DE LA FOUCHARDIERE Etienne Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques dont la gestion est assurée par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n°666/2006 du 14 septembre 2006.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

SGAR Rouen
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80
TG Rouen
DRAM BL – CN
M. NOIROT
M. LE LIBOUX
M. LE CAMUS
M. GUITON
M. DE LA FOUCHARDIERE

**501/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire**

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 19 juin 2007

D E C I S I O N N° 501 /2007

L'Administrateur général BARADUC
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-88 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'exclusion des opérations relevant du BOP central gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture:

- | | |
|-----------------------------|---|
| - M. MANNIC Jean-Pierre | Directeur régional des A.M. Nord, Pas de Calais, Picardie |
| - M. CRIGNON Patrick | Secrétaire Général DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer |
| - M. VERDIER Jean-Bastien | Chef du Centre de Sécurité des Navires Boulogne sur Mer |
| - M. CRAMOND Jean | Chef du Centre de Sécurité des Navires Dunkerque |
| - M. LAFORGE Thierry | Chef du service Gens-mer/Enim DDAM Nord Dunkerque |
| - M. NOIROT François-Xavier | Directeur interdépartemental délégué des AM Seine-Maritime / Eure |
| - Mme LEVASSEUR Martine | Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute Normandie |
| - M. LALAGÜE Hubert | Chef cellule informatique DRAM/DDAM Haute Normandie |
| - M. LE CAMUS Cyrille | Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés |
| - Mme PREZOT Carole | Chef comptable |
| - M. LE LIBOUX Jean-Luc | Chef du Service Sécurité maritime |

- M. GUITON Yvan	Chef du Service Action Interministérielle en Mer
- M. DE LA FOUCHARDIERE Etienne	Chef du Service Affaires Economiques
- M. PARNAUD Serge	Chef des Centres de Sécurité des Navires de Seine-Maritime
- M. LIVET Philippe	Chef du Service AIML Dieppe
- M. SUCHE Jean-Michel	Directeur régional des A.M. Basse Normandie Caen
- M. GATTO Stéphane	Chef du service Affaires économiques DRAM/DDAM Caen
- M. PRUD'HON Nicolas	Chef du service AIML DRAM/DDAM Caen
- M. ROUE André	Chef du Centre de Sécurité des Navires Caen
- M. RUESCH Eric	Directeur départemental des A.M. Manche Cherbourg
- M. CHARDIN Nicolas	Chef du service AIML DDAM Manche Cherbourg
- M. LEGER Marc	Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian	Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. BRANTONNE Pascal	Ingénieur d'armement des moyens nautiques CSN Caen Antenne de Cherbourg
- M. MORVANT Jean-Jacques	Directeur du Cross Gris Nez
- M. VALVERDE Fabrice	Chef du service intérieur du Cross Gris-Nez
- M. SAOUZANET Didier	Chef du service administratif du Cross Gris-Nez
- M. GOASGUEN Hervé	Directeur du Cross Jobourg
- M. MASSA Charles	Adjoint au Directeur du Cross Jobourg
- M. AVERTY Charles	Chef du service courant du Cross Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
 les ordres de mission,
 les pièces de liquidation de toutes natures
 les mandatements des dépenses

à l'exception du chef du service Moyens des Services Déconcentrés et son adjointe sont exclus de la délégation de signature :

les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard	DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- Mme ADAM Christel	DDAM Dunkerque
- Mme CREPIN Nadine	AM Dieppe
- Melle AVENEL Gwladys	CSN Le Havre
- M. MESNIL Luc	CSN Rouen
- Mme COQUELET Françoise	DRAM Caen
- Melle HEROUT Marylène	DDAM Cherbourg
- M. RAFFIN Thierry	DDAM Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte	Cross Gris Nez

- Mme LACOTTE Pascale

Cross Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 28/2007 du 16 janvier 2007.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

DRAM BL - CN

DDAM DK - LH - CH

CSN DK - BL - LH - RO - CN

CROSS GN - JB

AM DP

SEC/GEN LH – CIR - dossier

M. LE CAMUS - Mme PREZOT

Mlle LECHEVALIER – Mme BAUDOUIN

499/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP 'gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture'

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 19 juin 2007

D E C I S I O N N° 499 /2007

L'Administrateur général BARADUC

Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-88 du 8 juin 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental délégué,

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes, Délégué à la Sécurité maritime,

- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- M. GUITON Yvan Chef du Service Action Interministérielle en Mer.
- M. DE LA FOUCHARDIERE Etienne Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n° 665/2006 du 14 septembre 2006.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

SGAR Rouen
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80
TG Rouen
DRAM BL – CN
M. NOIROT
M. LE LIBOUX
M. LE CAMUS
M. GUITON
M. DE LA FOUCHARDIERE

563/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP 'gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture'

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 17 juillet 2007

D E C I S I O N N° 563 /2007

L'Administrateur en chef Jean-Luc LE LIBOUX
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie par intérim,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-173 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur Régional des Affaires maritimes par intérim,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- M. GUITON Yvan Chef du Service Action Interministérielle en Mer.
- M. DE LA FOUCHARDIERE Etienne Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n° 499/2007 du 19 juin 2007.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

SGAR Rouen
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80
TG Rouen
DRAM BL – CN
M. NOIROT
M. LE LIBOUX
M. LE CAMUS
M. GUITON
M. DE LA FOUCHARDIERE

564/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 17 juillet 2007

DECISION n° 564/2007

L'Administrateur en chef Jean-Luc LE LIBOUX
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie par intérim,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-174 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur Régional des Affaires maritimes par intérim,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- M. GUITON Yvan Chef du Service Action Interministérielle en Mer.
- M. DE LA FOUCHARDIERE Etienne Chef du Service Affaires Economiques,

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques dont la gestion est assurée par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n° 500/2007 du 19 juin 2007.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

SGAR Rouen
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80
TG Rouen
DRAM BL – CN
M. NOIROT
M. LE LIBOUX
M. LE CAMUS
M. GUITON
M. DE LA FOUCHARDIERE

565/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 17 juillet 2007

D E C I S I O N N° 565 /2007

L'Administrateur en chef Jean-Luc LE LIBOUX
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie par intérim,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-173 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur Régional des Affaires maritimes par intérim,

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'exclusion des opérations relevant du BOP central gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture:

- M. MANNIC Jean-Pierre	Directeur régional des A.M. Nord, Pas de Calais, Picardie
- M. CRIGNON Patrick	Secrétaire Général DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- M. VERDIER Jean-Bastien	Chef du Centre de Sécurité des Navires Boulogne sur Mer
- M. CRAMOND Jean	Chef du Centre de Sécurité des Navires Dunkerque
- M. LAFORGE Thierry	Chef du service Gens-mer/Enim DDAM Nord Dunkerque
- M. NOIROT François-Xavier	Directeur interdépartemental délégué des AM Seine-Maritime / Eure
- Mme LEVASSEUR Martine	Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute Normandie
- M. LALAGÜE Hubert	Chef cellule informatique DRAM/DDAM Haute Normandie
M. LE CAMUS Cyrille	Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés
- Mme MOREL Marie-France	Adjointe au chef du Service Moyens des Services Déconcentrés
- Mme PREZOT Carole	Chef comptable
- M. GUITON Yvan	Chef du Service Action Interministérielle en Mer
- M. DE LA FOUCHARDIERE Etienne	Chef du Service Affaires Economiques
- M. PARNAUD Serge	Chef des Centres de Sécurité des Navires de Seine-Maritime
- M. LIVET Philippe	Chef du Service AIML Dieppe
- M. SUCHE Jean-Michel	Directeur régional des A.M. Basse Normandie Caen
- M. GATTO Stéphane	Chef du service Affaires économiques DRAM/DDAM Caen
- M. PRUD'HON Nicolas	Chef du service AIML DRAM/DDAM Caen
- M. ROUE André	Chef du Centre de Sécurité des Navires Caen
- M. RUESCH Eric	Directeur départemental des A.M. Manche Cherbourg
- M. CHARDIN Nicolas	Chef du service AIML DDAM Manche Cherbourg
- M. LEGER Marc	Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian	Commandant PAM THEMIS DDAM Manche Cherbourg
- M. BRANTONNE Pascal	Ingénieur d'armement des moyens nautiques CSN Caen Antenne de Cherbourg
- M. MORVANT Jean-Jacques	Directeur du Cross Gris Nez
- M. NICOLLE Laurent	Chef du service pêche du Cross Gris-Nez
- M. CASSIUS Laurent	Chef du service opération du Cross Gris-Nez
- M. GOASGUEN Hervé	Directeur du Cross Jobourg
- M. MASSA Charles	Adjoint au Directeur du Cross Jobourg
- M. AVERTY Charles	Chef du service courant du Cross Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
les ordres de mission,
les pièces de liquidation de toutes natures
les mandatements des dépenses

à l'exception du chef du service Moyens des Services Déconcentrés et son adjointe sont exclus de la délégation de signature :

les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard	DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- Mme ADAM Christel	DDAM Dunkerque
- Mme CREPIN Nadine	AM Dieppe
- Melle AVENEL Gwladys	CSN Le Havre
- M. MESNIL Luc	CSN Rouen
- Mme COQUELET Françoise	DRAM Caen
- Melle HEROUT Marylène	DDAM Cherbourg
- M. RAFFIN Thierry	DDAM Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte	Cross Gris Nez
- Mme LACOTTE Pascale	Cross Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 501/2007 du 19 juin 2007 et son modificatif n°1 du 9 juillet 2007

Collection des décisions (1)

Destinataires :

DRAM BL - CN
DDAM DK - LH - CH
CSN DK - BL - LH - RO - CN
CROSS GN - JB
AM DP
SEC/GEN LH – CIR - dossier
M. LE CAMUS - Mme PREZOT
Mlle LECHEVALIER – Mme BAUDOIN

28/2007-subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 16 janvier 2007

DECISION n° 28/2007

L'Administrateur général BARADUC
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
les ordres de mission,
les pièces de liquidation de toutes natures
les mandatements des dépenses

à l'exception du chef du service Moyens des Services Déconcentrés et son adjointe sont exclus de la délégation de signature :

les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- Mme ADAM Christel DDAM Dunkerque
- Mme CREPIN Nadine AM Dieppe
- Melle AVENEL Gwladys CSN Le Havre
- M. MESNIL Luc CSN Rouen
- Mme COQUELET Françoise DRAM Caen
- Melle HEROUT Marylène DDAM Cherbourg
- M. RAFFIN Thierry DDAM Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte Cross Gris Nez
- Mme LACOTTE Pascale Cross Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 421/2006 du 4 septembre 2006.

Collection des décisions (1)

Destinataires :

DRAM BL - CN
DDAM DK - LH - CH
CSN DK - BL - LH - RO - CN
CROSS GN - JB
AM DP
SEC/GEN LH – CIR - dossier
M. LE CAMUS – Mme MAHEUT - Mme PREZOT
Mlle LECHEVALIER – Mme BAUDOUIN

599/2007-décision portant désignation du chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque par intérim - M. Amaury MEULLENAERE p/c du 06.08.2007

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

LE HAVRE, le 2 août 2007

DECISION N° 599 / 2007
portant désignation du Chef du
centre de sécurité des navires de DUNKERQUE

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié

VU l'arrêté n° 07003346 DGPA/MT301 en date du 12 juillet 2007 du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables nommant l'Administrateur général de 2ème classe des Affaires maritimes M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

VU l'arrêté n° 05006411 du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Jean-Luc LE LIBOUX, Administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

VU la décision mise à la retraite de M. JEAN CRAMOND

VU la décision n° 171/NM du 1er avril 2007 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant décision d'intérim des fonctions de Directeur régional

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public pour ce qui concerne les décisions afférentes aux titres de sécurité des navires français et les contrôles de l'Etat du port

D E C I D E :

Article 1^{er} : Monsieur Amaury MEULLENAERE , Officier de 1ère classe du Corps technique et administratif des Affaires maritimes, en poste au centre de sécurité des navires de Dunkerque est chargé à compter du 06 août 2007 des fonctions de Chef de centre de sécurité des navires de Dunkerque.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale des Affaires maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publier au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Jean-Luc LE LIBOUX
Directeur Régional adjoint à la sécurité maritime

Collection des décisions (1)
Ampliation :
DGPA/SP/AMT3
DAM LM1 – LM2
DAM S/D SM
DAM SM2
PREMAR Manche-Mer du Nord
M. MEULLENAERE
DDAM 59
DRAM BOULOGNE
CSN DK, BL, LH, RO, CN
DRAM MSD
DRAM ASM

13.2. Service des Affaires Economiques

93/2007-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port en Bessin, Commes, Longues sur mer, Manvieux et Tracy sur mer (calvados - zone de production 14-120

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 13 juillet 2007

ARRETE n° 93 /2007

relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port en Bessin Est situé sur le littoral de Port en Bessin, Commes, Longues sur mer, Manvieux et Tracy sur mer (Calvados)
- Zone de production 14-120 -

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,

- VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines,
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6,
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,
- VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados,
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié, relatif à la taille marchande des coquillages,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-64 du 08 juin 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2005 du 4 octobre 2005 réglementant les conditions de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel sur l'ensemble du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU le compte rendu de la commission de visite du gisement coquillier du 14 juin 2007,

VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en date du 3 juillet 2007,

VU les avis favorables émis par Messieurs les Maires des communes de Longues-sur-Mer et de Manvieux en dates du 9 juillet 2007 et 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-120 effectuée le 14 juin 2007, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1 : La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est autorisée à compter **du lundi 16 juillet 2007 à 00 H 00** sur le gisement classé B de Port en Bessin Est - Zone de production 14-120.

Les limites du gisement sont définies comme suit :

à l'est : au droit de la cale de descente à la mer de Tracy-sur-mer (Cap Manvieux), face aux vestiges ouest des pontons d'Arromanches jusqu'à la laisse de basse mer

à l'ouest : digue extérieure est du port de Port-en-Bessin sur toute sa longueur jusqu'au feu situé à l'extrémité de la jetée

au nord : laisse de basse mer des plus grandes marées

au sud : laisse de pleine mer des plus grandes marées.

La délimitation du gisement est clairement définie sur l'annexe jointe au présent arrêté.

La date de fermeture du gisement sera définie ultérieurement au vu notamment du retour des déclarations statistiques de pêche ainsi qu'en fonction de l'état de la ressource qui sera estimée sur le site après une nouvelle réunion de la commission de visite.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 62/2003 du 13 juin 2003, la pêche des moules reste interdite sur la partie Ouest du littoral compris entre le Port de Port-en-Bessin et la Commune de St Honorine des Pertes, en zone de production 14-130.

Article 2: La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 qui fixe entre autres la taille minimale des captures autorisées ainsi que la quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par marée.

S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados et justifiant d'une licence délivrée pour l'année 2007 par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition du timbre-espèce « moules ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée, sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires Maritimes d'Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3: La pêche ne peut être pratiquée que du lever du soleil moins une heure au coucher du soleil plus une heure.

Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

Article 4 : Sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés, édictées le cas échéant par le Maire, l'accès au gisement par les quads et tracteurs est possible, à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où les moules sont présentes en abondance et sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 ci-dessous énoncées.

Par ailleurs, les pêcheurs seront également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 5 : Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter par ailleurs les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle du service de la Préfecture.

En outre, les véhicules et embarcations utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir du port de Port-en-Bessin, de la cale de Tracy-sur-mer ou de la cale d'Asnelles.

Article 6 : Le transport des coquillages issus du gisement jusqu'à l'un des trois points d'accès précités peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de base en matière de sécurité, notamment celles liées à la

charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche, ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils doivent bien évidemment respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime.

Article 7 : Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autre contenant doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle sont identifiés le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes seront appréhendés.

Article 8 : Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport est délivré par la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée pour toute la campagne de pêche, correspondant à la période d'ouverture du gisement.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 9 : Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 10 : Les pêcheurs autorisés doivent d'une part tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement, et d'autre part se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées ainsi que des arrêtés préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral.

Article 11 : Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension immédiate de son autorisation de pêche à pied conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux décrets pris pour son application.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules dans la zone classée 14-120 à Messieurs les Maires des communes de Port-en-Bessin, de Commes, de Manvieux, de Longue-sur-mer et de Tracy-sur-mer.

Article 14 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation et pour ordre ;
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur Régional adjoint de Haute-Normandie
Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfectures de régions Haute-Normandie et Basse-Normandie

DDAM : 50, 14, 35, 62

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer) .

Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg et de Caen.

Mairies de Port en Bessin, Commes, Longues sur mer, Manvieux et Tracy sur mer.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF 14

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 - Stations Maritimes 14.

Mme LEGROS Chantal et MM. GOUBERT Roger, JEANNE Patrice, LECORDIER Ange, PERDRIEL Marc, PONTIN Charles, ROBIOLLE Denis

Purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

Service AE - Archives.

95/2007-arrêté portant d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche)

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 20 juillet 2007

ARRETE n°95/2007

Portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** la directive n° 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées du Cotentin et baie des Veys » (zone de protection spéciale)
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie intérim;
- VU** l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie n° 55/2007 du 25 mai 2007 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement de Basse Normandie du 5 juillet 2007 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1er :

La pêche des coques sur les gisements classés par l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre du 26 février 1944 susvisé est autorisée par arrêté du préfet de Haute Normandie, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, et après avis d'une commission de visite de gisement.

Article 2 :

La commission de visite est réunie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, à l'initiative et sous la présidence du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou de son représentant.

Article 3 :

La commission de visite est composée de :

le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou son représentant
le directeur de la station Ifremer de Port en Bessin ou son représentant
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie ou son représentant
20 pêcheurs à pied professionnels dont les présidents de la commission « pêche à pied » du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie

Article 4 :

Les représentants des pêcheurs à pied sont proposés par le CRPM de Basse Normandie, et nommés par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Les représentants des pêcheurs à pied désignés doivent être présents à chaque commission de visite.

Lorsqu'un représentant des pêcheurs à pied est absent à plus de deux commissions de visite, il est procédé à son remplacement par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 :

Lorsque l'objet de la commission de visite porte sur l'exploitation du gisement compris à l'intérieur des limites administratives de la réserve naturelle de Beauguillot, définies par le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 susvisé, sont invités à la commission de visite, en sus des membres définis à l'article 3 :

le conservateur de la réserve naturelle de Beauguillot ou son représentant
le directeur régional de l'environnement de Basse Normandie ou son représentant

Les modalités d'exploitation de ce gisement sont définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DDAM Calvados, DDAM Manche,
CROSS Gris Nez
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
IFREMER Port-en-Bessin

96/2007-arrêté fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 20 juillet 2007

A R R E T E n° 96 /2007

Fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** la directive n° 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées du Cotentin et baie des Veys » (zone de protection spéciale)
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie intérim;
- VU** l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie n° 55/2007 du 25 mai 2007 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 95 / 2007 du 20 juillet 2007 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie en date du 5 juillet 2007;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet la définition des modalités d'exploitation en pêche à pied du gisement de coques de Beauguillot, délimité comme suit :
 Au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'Est par le 0 des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

Article 2 :

La pêche des coques sur le gisement défini à l'article 1 est autorisée par arrêté du préfet de Haute Normandie, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, et après avis de la commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys prévue par l'arrêté préfectoral n° 95/2007 du 20 juillet 2007.

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot ne peut être autorisée qu'entre le mois de mars et le mois de mai de chaque année. Elle n'est par ailleurs autorisée que si aucun des autres gisements de la baie des Veys (Brévands et Grand Vey pour le département de la Manche, et Gefosse pour le département du Calvados) n'est ouvert à la pêche de la coque.

Article 3 :

L'accès au gisement est autorisé de 2 heures avant l'heure légale de la basse mer (heure de basse mer de St Vaast), jusqu'à 2 heures après l'heure légale de la basse mer (heure de basse mer de St Vaast).
 Les jours d'accès au gisement seront précisés par l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot.

Article 4 :

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche et de la licence de pêche délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, munie du timbre « coque ».

Article 5 :

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions posées par l'arrêté n° 55/2007 du 25 mai 2007 susvisé, en dehors du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 6 :

Les seuls engins de pêche autorisés, à titre professionnel, sont la griffe à dents, et le râteau de 35 cm de largeur.

Article 7 :

La taille minimale de capture est de **3 cm**. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche et celles n'atteignant pas la taille de capture sont rejetées sur le gisement.

Le quantité maximale autorisée par jour de pêche sera définie par l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot.

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques, ou tous autres contenants, doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Article 8 :

L'accès au gisement s'effectue par la cale du Grand Vey.

En cas d'impossibilité de franchissement du taret des Essarts à son débouché, l'accès au gisement se fait alors par la cale d'Utah Beach (cale du musée).

L'accès au lieu de pêche s'effectue à pied ou en tracteur.

Le nombre de tracteurs pouvant accéder au gisement est limité à 10. La liste des véhicules habilités à pénétrer sur le site est définie par décision du directeur départemental des affaires maritimes, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

La circulation des quads est strictement interdite.

Article 9 :

Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de tous types de déchets sont interdits.

Article 10 :

En raison du classement de salubrité du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application

Article 12 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie par intérim
Jean-Luc LÉ LIBOUX

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie
Copies :
Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg, Gris Nez
DIREN Basse-Normandie
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
CRPMEB Basse-Normandie
CLPMEB Est-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
Réserve naturelle de Beauguillot
DDAM/AE, DDAM, DDAM/AIML, ULAM 50

98/2007-arrêté portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados

Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Direction Régionale des Affaires Maritimes **de Haute-Normandie**

Le Havre, le 31 juillet 2007

ARRETE n° 98 / 2007

Portant création des commissions de visite
des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU les arrêtés du directeur des Affaires Maritimes au Havre, du 17 août 1929, du 7 février 1969 et du 4 novembre 1971 portant classement administratif des gisements coquilliers du département du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du Département du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 09 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc LE LIBOUX, directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2005 du 4 octobre 2005 réglementant les conditions de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel sur l'ensemble du littoral du Calvados,

VU le procès verbal du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie en date du 25 septembre 2003 instituant la mise en place d'une commission pêche à pied,

CONSIDERANT la nécessité de constituer dans les formes réglementaires une commission chargée d'évaluer la biomasse présente sur les gisements naturels coquilliers et de proposer les modalités d'exploitation des dits gisements en tenant compte des aspects économiques, touristiques, scientifiques et environnementaux.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires Maritimes du Calvados,

ARRETE
Article 1^{er}

La pêche des coquillages dans le Calvados sur les gisements classés d'un point de vue administratif et sanitaire est autorisée par arrêté du Préfet de Haute Normandie, sur proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados, et après avis d'une commission de visite de gisement.

Article 2

La commission de visite est réunie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, à l'initiative et sous la présidence du directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados ou de son représentant.

Article 3

La commission de visite des gisements de coques est composée de :

- Le directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados ou de son représentant,
- Le directeur de la station IFREMER de Port en Bessin ou son représentant,
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie ou son représentant,
- 20 pêcheurs à pied professionnels dont les présidents de la commission « pêche à pied » du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La commission de visite des gisements de moules est composée de :

- Le directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados ou de son représentant,
- Le directeur de la station IFREMER de Port en Bessin ou son représentant,
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie ou son représentant,
- 8 pêcheurs à pied professionnels dont les présidents de la commission « pêche à pied » du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Article 4

Les représentants des pêcheurs à pied des deux commissions de visite susvisées, sont proposés par le CRPM de Basse Normandie et nommés par décision du directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados.

Les représentants des pêcheurs à pied désignés doivent être présents à chaque commission de visite. En cas d'absence, chaque pêcheur à la possibilité de se faire représenter par un autre membre de la commission de visite sous réserve d'en informer préalablement à l'organisation de toute commission le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados.

Lorsqu'un représentant des pêcheurs à pied est absent à plus de deux commissions de visite, il est procédé à son remplacement par décision du directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados après proposition du Président du Comité Régional des pêches Maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Article 5

A l'issue de chaque commission, il est établi un procès verbal de visite signé par l'ensemble des membres présents. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados.

Le procès verbal qui comprend l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados sur les modalités d'exploitation du gisement concerné et ensuite transmis pour avis au président du Comité Régional des pêches Maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant décision finale de Monsieur le Préfet de Haute-Normandie.

Article 6

Le directeur départemental des Affaires Maritimes du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur Régional de Haute Normandie
par intérim
Jean Luc LE LIBOUX

Ampliation :

Préfecture de Haute Normandie

Copies :

Préfecture du Calvados
DDAM 50 (service AIML)
CRPMEM Basse Normandie
IFREMER Port en Bessin
Ensemble des pêcheurs à pied, membres des commissions de visite.

99/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/FIL-ME3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 31 juillet 2007

A R R E T E n° 99 /2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 583/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006/FIL-ME2 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie par intérim ;

VU la délibération n° 2007/FIL-ME3 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° 2007/FIL-ME3 du 22 juin 2007 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 583/2006 du 12 décembre 2006 susvisé est abrogé

Article 2: L'administrateur des affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute Normandie par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GROUP GENDMAR CHERBOURG
COD ROUEN
CROSS Jobourg – CROSS Gris-Nez
AE Archives

100/2007-arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines - Société GOUBERT

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

ARRÊTÉ N° 100 /2007 du 31 juillet 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R53 à 57 et 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural, notamment ses articles R 231-35 à R 231-59 , R 237-4 et R 237-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 29 ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 19 octobre 1983 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-226 du 20 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure par intérim ;
VU la demande n° DP07/0001 en date du 13/07/2007;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes ;

**Feuillelet n° 2
de l'ARRETE N° 101/2007 du 31 juillet 2007**

A R R E T E :

Article 1 : **SOCIETE GOUBERT** -n° d'administré : **12927,
Siège social : Rue du 19 Aout 1942 Section De Pourville Sur Mer 76550 Offranville,

est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90001000	QUIBERVILLE, OUEST SAANE QUIBERVILLE	Divers Huitre/moule/coquillage - Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	13,75 ares	31/12/2018

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90006000	HAUTOT SUR MER, POURVILLE HAUTOT, POURVILLE HAUTOT	Divers Huitre/moule/coquillage - Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	3,28 ares	31/12/2018

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :
aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de Seine-Maritime Et Eure sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LE HAVRE**, le **31 juillet 2007**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
de Seine-Maritime Et Eure par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

Destinataires :

Préfecture de Seine Maritime
DRAM BN – Cultures marines
AE
Intéressé

101/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D8/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés en Manche Ouest et Est et des licences Bulot et Seiche en Manche Ouest

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 31 juillet 2007

A R R E T E n° 101 /2007

Rendant obligatoire la délibération n° ATT-D8/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés en Manche ouest et est, et des licences Bulot et Seiche en Manche ouest

Le Préfet de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 318/2006 du 7 septembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D7/2006 du 12 juillet 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par intérim ;

VU la délibération n° ATT-D8/2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés en Manche ouest et est, et des licences Bulot et Seiche en Manche ouest ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° ATT-D8/2007 du 22 juin 2007 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 318/2006 du 7 septembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D7/2006 du 12 juillet 2006 est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen Cherbourg et Le Havre

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ
AE Archives

102/2007-arrêté rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° PPP-2007/02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 31 juillet 2007

A R R E T E n° 102 /2007

Rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° PPP-2007/02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 08/12/2006 rendant obligatoire la délibération n° PPP-2007/02 du 1^{er} décembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence de pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 26 juillet 2007 modifiant la délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 du 22 juillet 2007 (1) à la délibération susvisée n° PPP-2007/02 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendu obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg et Le Havre

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

104/2007-arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'Le Butte du Câtelier' (commune de Veulettes sur mer)

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes Seine-Maritime et Eure

Le Havre, le 1^{er} août 2007

A R R E T E n° 104 /2007

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Câtelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-226 du 20 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LE LIBOUX, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure par intérim ;

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales exprimé le 1^{er} août 2007 ;

VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 1^{er} août 2007 ;

VU la particularité des coefficients de marées ainsi que des conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Câtelier n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est).

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

Destinataires

- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50 / 02 32 76 50 86)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.09)
- Sous-Préfecture de Dieppe (02 35 06 81 23)
- Préfecture / service de presse (02 35 98 10 50)
- SIRACED PC (02 32 76 51 19)
- Le Havre Presse (02 35 42 00 43)
- Le Havre Libre (02 35 42 00 43)
- Paris Normandie (02 35 82 07 44)
- Le courrier cauchois (02 35 10 77 67 / 02 35 56 55 90)
- Ouest France – Rédaction Trouville-sur-mer (02 31 14 66 99)
- DDE Dieppe – Cellule de qualité des eaux littorales (02 32 14 47 13)
- SDIS Yvetot (02 35 56 11 00)
- DDJS (02 32 18 15 90)
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMARMAR LH (02.3519.30.66)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
- Brigade Nautique Fécamp (02.35.28.12.35)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- SRC Normandie – Nord (02 33 76 80 49)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)
- CLPM LH – FC – DP
- Cellule de suivi du littoral normand (02 35 22 47 50)
- Conseil général / SGED (02 32 81 68 85)
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

105/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 57/2007 du 31 mai 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses - Madame Annelise GAUGUÉLIN

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction interdépartementale des Affaires Maritimes [SeineMaritimeEure](#)

Le Havre, le 7 août 2007

A R R E T E n° 105 /2007

Modifiant l'arrêté n° 57/2007 du 31 mai 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses

Le Préfet de Seine Maritime,

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles L 28 à 33, R 53 à 57 et 146,

VU la partie réglementaire du code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R 231-35 à R 231-59,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets sur les services des Affaires Maritimes et notamment son article 4,

VU le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes),

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral n°27/2006 du 22 février 2006 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°43/2006 du 3 avril 2006 relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles sur le littoral de la commune de Veules les Roses,

VU l'arrêté n° 57/2007 du Préfet de Seine Maritime du 31 mai 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses à Madame Annelyse GAUGUELIN ;

VU l'arrêté n° 07-236 du Préfet de Seine Maritime du 30 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 57/2007 du 31 mai 2007, la superficie des concessions octroyées à Madame Annelyse GAUGUELIN est de 2,01 hectares et non 2,1 hectares.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 57/2007 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué
de la Seine Maritime
et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collection des Arrêtés

Ampliations :
Préfecture de Seine Maritime
AE - Archives
DRAM BN – Cultures marines
Intéressé(e)

106/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 72/2007 du 27 juin 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses -M. Gérard GALLOT

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction interdépartementale des Affaires Maritimes ~~Seine Maritime et Eure~~

Le Havre, le 7 août 2007

A R R E T E n° 106 /2007

Modifiant l'arrêté n° 72/2007 du 27 juin 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses

Le Préfet de Seine Maritime,

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles L 28 à 33, R 53 à 57 et 146,

- VU** la partie réglementaire du code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R 231-35 à R 231-59,
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9,
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets sur les services des Affaires Maritimes et notamment son article 4,
- VU** le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes),
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU** l'article 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** l'arrêté préfectoral n°27/2006 du 22 février 2006 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°43/2006 du 3 avril 2006 relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles sur le littoral de la commune de Veules les Roses,
- VU** l'arrêté n° 72/2007 du Préfet de Seine Maritime du 27 juin 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses à Monsieur Gérard GALLOT ;
- VU** l'arrêté n° 07-236 du Préfet de Seine Maritime du 30 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 72/2007 du 27 juin 2007, la superficie des concessions octroyées à Monsieur Gérard GALLOT est de 2,01 hectares et non 2,1 hectares.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 72/2007 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué
de la Seine Maritime
et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Seine Maritime
AE - Archives
DRAM BN – Cultures marines
Intéressé(e)

107/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 56/2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses - M. Romain VERNEUIL

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Direction interdépartementale des Affaires Maritimes *SeineMaritimeEure*

Le Havre, le 7 août 2007

A R R E T E n° 107 /2007

Modifiant l'arrêté n° 56/2007 du 30 mai 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses
Le Préfet de Seine Maritime,

- VU** le code du domaine de l'État, notamment ses articles L 28 à 33, R 53 à 57 et 146,
- VU** la partie réglementaire du code rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R 231-35 à R 231-59,
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9,
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets sur les services des Affaires Maritimes et notamment son article 4,
- VU** le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes),
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU** l'article 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** l'arrêté préfectoral n°27/2006 du 22 février 2006 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°43/2006 du 3 avril 2006 relatif à la création d'un lotissement de concessions ostréicoles sur le littoral de la commune de Veules les Roses,
- VU** l'arrêté n° 56/2007 du Préfet de Seine Maritime du 30 mai 2007 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le littoral de la commune de Veules les Roses à Monsieur Romain VERNEUIL ;
- VU** l'arrêté n° 07-236 du Préfet de Seine Maritime du 30 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 56/2007 du 30 mai 2007, la superficie des concessions octroyées à Monsieur Romain VERNEUIL est de 2,057 hectares et non 2,57 hectares.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 56/2007 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué
de la Seine Maritime
et de l'Eure
François-Xavier NOIROT

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Seine Maritime
AE - Archives
DRAM BN – Cultures marines
Intéressé(e)

110/2007-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche

Direction régionale des Affaires Maritimes *Haute-Normandie*

Le Havre, le 14 août 2007

ARRETE n° 110 /2007

relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-227 du 23 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest le 25 juillet 2007 ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er :

La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est autorisée du 20 août au 2 septembre 2007, selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche entre les limites suivantes :
- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W
1 : point de coordonnées 48°52,00 N - 001°36'3"W
2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3"W
3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66"W
4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7"W
5 (bouée Internationale F) : point de coordonnées 49°02,2'N -001°43,2'W
6 : point de coordonnées 49°06,34'N - 001°41,96'W
7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W
8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W
9 : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,5' W
10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W
11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W
12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W
13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W
14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W
15 : 49°17'N – 001°44,45'W
B : sémaphore de Carteret

Article 3 :

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest du zéro des cartes marines.

Article 4 :

Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur à l'Ouest de la ligne définie à l'article 2 du présent arrêté, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 5 :

Dans la zone définie aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, l'exercice de la pêche au chalut remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur la seiche.

Les captures des navires pêchant dans cette zone devront à tout moment être composées d'un minimum de 80 % de seiches, et ce quelles qu'aient été les zones de pêche pratiquée par ce navire.

Article 6 :

La pêche est autorisée aux navires d'une puissance motrice inférieure à 331 kW, figurant sur une liste arrêtée par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures et d'équipement de suivi satellitaire.

Article 7 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues à tout moment en cas de non respect par les navires autorisés des contraintes d'exploitation relatives aux zones définies aux articles 1 à 4.

Article 9 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué
de la Seine Maritime et de l'Eure
François-Xavier NOIROT

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Manche
GROUPGENDMAR CH
CROSS Jobourg, - CROSS Gris Nez
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
ULAM 50
DDAM/AIML, DDAM/AE

113/2007-arrêté relatif à l'ouverture de la pêche des coques sur la zone de production 14-161 située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 21 août 2007

ARRETE n° 113/2007

Relatif à l'ouverture de la pêche des coques sur la zone de production 14-161 située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

- VU la Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marine ;
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la sous-section 4, articles R231-35 à R231-59 (dispositions auxquelles sont soumises les activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine), R 236-7 à R 236-18 (mesures destinées à éviter la propagation des maladies affectant les mollusques ou les crustacés marins vivants) et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6 ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime et notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
- VU le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1696 du 17 avril 1958 modifié le 16 juin 1966 portant réglementation de l'usage des engins utilisés pour la pêche des coques sur les gisements du département du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 355/2005 du 29 novembre 2005 relatif à la fermeture du gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de Géfosse-Fontenay en zone de production 14-170 classée C ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77/2007 du 12 juillet 2007 définissant les modalités de délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel dans le département du Calvados ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;
- VU le compte rendu de la commission de visite du gisement organisée le 16 août 2007 ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie du 17 août 2007 ;
- VU le résultat des analyses microbiologiques du prélèvement de coques et l'avis de l'IFREMER de Port-en-Bessin du 20 août 2007 ;

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-161 effectuée le 16 août 2007, il a été constaté une présence de coques de taille marchande permettant son exploitation ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados ;

Article 1er : La pêche professionnelle des coques est autorisée à compter du jeudi 23 août 2007 sur le gisement de coques de la zone de production 14-161 classée B du Département du Calvados.

Un quota de 100 kg est fixé par pêcheur et par jour.

Les limites géographiques de la zone de production 14-161 sont définies comme suit, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié portant classement de salubrité des zones de production (voir plan en annexe) :

Partie des concessions conchylicoles implantées pour $\frac{3}{4}$ sur Géfosse-Fontenay et $\frac{1}{4}$ sur Grandcamp-Maisy délimitée par :

à l'Est : limite Ouest des parcs 20-40, 20-38, 20-37, 20-35, 19-33, 21-32, 21-31 et 20-30 ;

à l'Ouest : limite séparative des départements du Calvados et de la Manche, représentée par l'axe médian des lits des rivières Aure et Vire jusqu'à l'angle sud-ouest du parc 06-17 ;

au Sud : limite Sud des parcs 06-17 et 07-16 rejoignant la laisse de pleine mer du littoral de Géfosse-Fontenay ;

au Nord : laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 355/2005 du 29 novembre 2005, la pêche des coques reste interdite à l'Ouest de la zone précitée, en zone de production 14-170.

Article 2 : Peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle les personnes titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle valide accordé par le Préfet du Calvados et d'une licence délivrée pour l'année 2007 par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition du timbre-espèce « coques ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée, sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3 : La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la griffe à dents, le râteau et le crible, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1696 du 17 avril 1958 modifié.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (3 cm) sont remises à la mer.

Article 4 : Les véhicules motorisés de type « quad » utilisés pour le transport des coquillages doivent respecter les règles générales en matière d'immatriculation, sous le contrôle des services de la Préfecture.

En outre, les véhicules utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la descente à la mer du lieu-dit « la Dune » à Géfosse-Fontenay.

Les véhicules des pêcheurs et des acheteurs doivent être stationnés sur l'aire située à l'Ouest de cette descente à la mer.

Les délimitations géographiques de cette aire de stationnement, de l'accès au gisement et du lieu de débarque sont indiqués à l'annexe du présent arrêté. (1)

Article 5 : Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques ou autre contenant doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle sont identifiés le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. Lors des contrôles, les sacs ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes, seront appréhendés.

Article 6 : Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une usine de transformation, un bon de transport est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados au pêcheur à pied ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à un mois. Leur renouvellement est effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 7 : Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la fiche de déclaration de pêche mensuelle sur laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 8 : Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits.
Par ailleurs, les pêcheurs seront également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 9 : Les pêcheurs autorisés demeurent soumis aux dispositions des arrêtés municipaux et des arrêtés préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral concernée.
Le gisement sera immédiatement fermé en cas de violation des dispositions de ces arrêtés.

Article 10 : La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004, qui fixe entre autres la taille minimale des captures autorisées à 3 cm, ainsi que la quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par marée à 5 kg de coques.

Article 11: Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension de son permis de pêche, conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié.

Article 12 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) carte annexée peut être consultée aux Affaires maritimes de CAEN CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DDAM 50, 14, 35 et 62
IFREMER Nantes et Port-en-Bessin
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de Gendarmerie Maritime de Manche - Mer du Nord
Groupement de Gendarmerie du Calvados
Mairies de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy
DSV, DDASS du Calvados
DGCCRF Basse-Normandie
CRPMEM Basse-Normandie et CLPM du Calvados.
Brigade nautique Ouistreham
ULAM 14 et Stations Maritimes 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14
Service AE, archives.

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. CROSS Sanitaire

07-0580-Renouvellement d'autorisation à l'Hôpital du Grand Large de SAINT VALERY EN CAUX concernant les activités de médecine.

République Française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 AVRIL 1996 à l'hôpital du Grand Large de SAINT-VALERY-EN-CAUX, pour l'exercice des activités de médecine est tacitement renouvelée en date du 16 août 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 juin 2007 pour une durée de cinq ans.

07-0581-Renouvellement d'autorisation à l'Hôpital du Grand Large de SAINT VALERY EN CAUX concernant les activités de soins de suite et de réadaptation.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 avril 1996 à l'hôpital local du Grand Large de SAINT-VALERY-EN-CAUX, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation est renouvelée tacitement en date du 16 août 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 juin 2007 pour une durée de cinq ans.

14.2. Pôle santé publique

07-0570-Election du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Normandie (collège libéral de Seine-Maritime)

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Normandie (collège libéral Seine-Maritime)

Election du jeudi 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 9 heures 30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président (Monsieur Daniel FOUET) et ses deux assesseurs (Monsieur DUMAS Jean-François et Monsieur LEJEAL Jean-Patrick).

A 9 heures 50, la séance a été déclarée close par Monsieur FOUET Daniel, président du bureau.

Nombre de conseillers régionaux à élire : 10, dont 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 9

Nombre de votants : 9
Nombre de suffrage valablement exprimés : 9
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0

Noms des candidats : voix obtenues
ALLAIRE Thierry2
BLAISE Eric.....8
BOUTIN Nicolas.....9
CALENTIER André.....7
DALLA-TORRE Jean-Michel.....9
MERRIENNE Sophie.....3
MINAZZI Xavier.....7
STEINBERG Patrick.....9
TACONET Gabriel..... 3

Noms des membres titulaires élus :

STEINBERG Patrick
DALLA-TORRE Jean-Michel
BOUTIN Nicolas
BLAISE Eric
CALENTIER André

Noms des membres suppléants élus :

MINAZZI Xavier
TACONET Gabriel
MERRIENNE Sophie
ALLAIRE Thierry

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

ROUEN, le 21 juin 2007

Signature du président	Signature des assesseurs
Monsieur FOUET	Monsieur DUMAS
	Monsieur LEJEAL

07-0571-Election du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie (collège salarié 76 et 27)

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Normandie (collège salarié 76 et 27)

Election du jeudi 21 juin 2007

Le 21 juin 2006 à 10 heures, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président (Monsieur FOUET Daniel) et ses deux assesseurs (Monsieur DUMAS Jean-François et Monsieur LEJEAL Jean-Patrick).

A 10 heures, la séance a été déclarée close par Monsieur FOUET Daniel, président du bureau.

Nombre de conseillers régionaux à élire : 4, dont 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 4

Nombre de votants : 3

Nombre de suffrage valablement exprimés : 3

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Noms des candidats : voix obtenues
BAZIRE Jannie.....1
BOULANGER-JAZE Nadine..... 3
WINDSOR Martine.....1

Noms des membres titulaires élus :

BOULANGER-JAZE Nadine
BAZIRE Jannie

Noms des membres suppléants élus :

WINDSOR Martine

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

ROUEN, le 21 juin 2007

Signature du président	Signature des assesseurs
Monsieur FOUET	Monsieur DUMAS
	Monsieur LEJEAL

07-0572-Election du Conseil Régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Haute-Normandie

Procès verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Haute-Normandie

Election du 18 mai 2006

Le 18 mai 2006 à 9 heures, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président, Mme SENARD Annie et ses deux assesseurs Mme BARLIER Claire et Mme LAMURE-RENAUX Delphine

A 11 heures 30, la séance a été déclarée close par Mme SENARD Annie, présidente du bureau.

Nombre de conseillers régionaux à élire : 8, dont 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Nombre de pédicures-podologues inscrits : **250**

Nombre de suffrages valablement exprimés : 116

Nombre de bulletins blancs et nuls : 06

<u>Noms des candidats :</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
CADIOU Guy	95
DAGICOUR Stéphane	38
FROGER Fabrice	93
GUILLIN Laure	93
HANAK Olivier	67
MAINE Marie-Madeleine	96
SCHMITT Christophe	95
SOULIER Jean-Marc	53
THOMAS Catherine	90
ZUBLENA Sophie	97

Noms des membres titulaires élus :

ZUBLENA Sophie
MAINE Marie-Madeleine
CADIOU Guy
SCHMITT Christophe

Noms des membres suppléants élus :

GUILLIN Laure
FROGER Fabrice
THOMAS Catherine
HANAK Olivier

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

ROUEN, le 18 mai 2006

Signature du président
Madame SENARD
Mme LAMURE-RENAUX

Signature des assesseurs
Mlle BARLIER

15. RESEAU FERRE DE FRANCE

15.1. Présidence

07-0586-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis au Tréport

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20076

Réf. SNCF : DTIN/00617/DC/SH

Région SNCF : LILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 01 mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Haute et Basse Normandie ;

Vu l'attestation en date du 12/06/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrains partiellement bâtis sis à LE TREPORT (76) place Pierre Sémard sur la parcelle cadastrée AI 77p pour une superficie de 690 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie du TREPORT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 2 juillet 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Christian PETIT

07-0587-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire sur un terrain sis à Lillebonne

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20077
Réf. Nexity: IMonnier
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen ou bien à la Direction de l'Immobilier Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord Tour de LILLE Boulevard de Turin 59777 EURALILLE.

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 14 mars 2005 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

Vu la décision du 05 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Haute et Basse Normandie ;

Vu l'attestation en date du 26/06/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Lillebonne (76) lieu-dit Les Compas, sur la parcelle cadastrée CB 27 pour une superficie de 30188 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Lillebonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 9 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Christian PETIT
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

07-0578-Communauté de Communes YERES ET PLATEAU - redéfinition des compétences 'action sociale et éclairage public'

Rouen, le 8 AOUT 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Yères et Plateaux – modification des compétences.

YU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Yères et Plateaux et les statuts annexés ;

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes Yères et Plateaux ;

La délibération du conseil communautaire du 13 avril 2007 de la Communauté de Communes Yères et Plateaux sollicitant la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences « éclairage public » et « action sociale »

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

Baromesnil du 10 mai 2007, Canehan du 1^{er} juin 2007, Criel sur Mer du 10 mai 2007, Cuverville sur Yères du 22 mai 2007, Melleville du 15 mai 2007, Le Mesnil Réaume du 29 juin 2007, Monchy sur Eu du 18 juin 2007, Saint Martin le Gaillard du 15 juin 2007, Saint Pierre en Val du 26 juin 2007, Saint Rémy Boscrocourt du 4 juin 2007, Sept Meules du 21 juin 2007, Touffreville sur Eu du 19 juin 2007 et Villy sur Yères du 25 mai 2007 ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen ou à Nexity Saggel, agence de Rouen, 9 rue Morand, 76000 Rouen

Article 1 : L'article 2 - III Compétences facultatives - « action sociale » et « éclairage public – énergie » des statuts de la Communauté de Communes Yères et Plateau tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 est modifié comme suit : (*les modifications figurent en caractère gras*)

Action sociale

Soutien financier aux organismes et associations suivantes : CLIC, CICOGE et ADMR, pour leurs actions d'aides aux personnes âgées. (Ne sont pas compris dans les compétences de la CCYP : le soutien financier pour l'aide ménagère aux familles et pour les services mandataires)

Eclairage public – Energie

Création, renouvellement, entretien et consommation du réseau d'éclairage public **sauf création à l'intérieur des lotissements communaux.**

Etude et réalisation de travaux de construction et de remise à niveau des lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public) **sauf étude et réalisation des travaux de construction de lignes électriques dans les lotissements.**

Etude et réalisation des travaux afférents aux réseaux publics pour la distribution du gaz **sauf à l'intérieur des lotissements communaux.**

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de Communes Yères et Plateaux est joint au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la communauté de communes, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Mathieu LEFEBVRE

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

07-0573-Modification d'une Zone de Publicité Restreinte - Demande de constitution d'un groupe de travail

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Service des actions interministérielles
Bureau de l'action économique et de la cohésion sociale
Modification d'une zone de publicité restreinte.
Demande de constitution d'un groupe de travail.

Par délibération du 30 mars 2007, le conseil municipal de la ville de Fécamp a demandé à Monsieur le Sous Préfet du Havre, la constitution d'un groupe de travail en vue de procéder à une modification de la Zone de Publicité Restreinte (ZPR).

07-0574-Modification représentation syndicale du SIRES de St Romain

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Le Havre, le 2 juillet 2007

Affaire suivie par Muriel MARET
☐ : 02.35.13.34.74
Fax : 02.35.13.34.35

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

ARRETE

Syndicat de ramassage scolaire de
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC
Modification de la représentation au comité syndical

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5212-1. ;
- L'arrêté préfectoral du 14 août 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Ramassage scolaire de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 1965 complétant l'arrêté précédent ;
- La délibération du 9 novembre 2006 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC a décidé la mise à jour des statuts ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, donnant un avis favorable aux modifications proposées :

La Cerlangue	7 février 2007	Saint Aubin Routot	15 décembre 2006
Etainhus	11 décembre 2006	Saint Gilles de la Neuville	6 mars 2007
Gommerville	30 janvier 2007	Saint Romain de Colbosc	15 mars 2007
Graimbouville	11 décembre 2006	Saint Vigor d'Ymonville	5 février 2007
Oudalle	29 janvier 2007	Sandouville	18 janvier 2007
La Remuée	15 décembre 2006	Les Trois Pierres	7 février 2007
Sainneville	15 décembre 2006		

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Epretot et de Saint Vincent Cramésnil
L'arrêté du Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département n° 07-111 du 8 juin 2007 du Secrétaire Général donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du Havre.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts .

Article 2 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} - Institution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire

En application des articles L. 5211-17, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

LA CERLANGUE	OUDALLE	ST ROMAIN DE COLBOSC
EPRETOT	LA REMUEE	ST VIGOR D'YMONVILLE
ETAINHUS	SAINNEVILLE SUR SEINE	ST VINCENT CRAMESNIL
GOMMERVILLE	ST AUBIN ROUTOT	SANDOUVILLE
GRAIMBOUVILLE	ST GILLES DE LA NEUVILLE	LES TROIS PIERRES

Un syndicat de communes qui prend la dénomination de : « Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint Romain de Colbosc ».

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, la compétence suivante

Ramassage des élèves domiciliés sur le territoire des Communes membres du syndicat visées à l'article 1.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat intercommunal de ramassage scolaire est fixé au :

5, rue Sylvestre Dumesnil – BP 117 – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Article 4 – Durée

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Recettes

Le comité syndical fixe les recettes du syndicat intercommunal de ramassage scolaire nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L 5212-19.

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs.

Article 6 – Financement

Le comité syndical répartit annuellement entre les communes les charges financières entraînées par le fonctionnement du service.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical.

Article 7 – Receveur

Les fonctions du receveur du syndicat intercommunal de ramassage scolaire sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc.

Article 8 – Comité syndical

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire est administré par un comité syndical composé des membres :

- deux délégués titulaires ;
- un délégué suppléant.

Article 9 – Présidents / Vice-Présidents

Les délégués du syndicat élisent :

- un président
- deux vice-présidents.

Article 10 – Réunions

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 11 – Adhésion – Retrait - Dissolution

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution concernant le présent syndicat s'effectuent conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage scolaire de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ; Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 2 juillet 2007

Pour le Secrétaire général et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

Michel de LA BRELIE

07-0575-Modification des statuts du SIAEPA d'Ourville en Caux

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 9 février 2007

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

- ☐ : 02.35.13.34.77
- ☐ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

SIAEPA de la Région de OURVILLE EN CAUX Modification des statuts

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants et 5711-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1936 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de OURVILLE-EN-CAUX » entre les communes de Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Le Hanouard, Normanville, Ourville-en-Caux, Riville, Sommesnil et Thiouville.
- L'arrêté préfectoral du 29 août 1940 approuvant l'adhésion de la commune d'Héricourt-en-Caux au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de OURVILLE-EN-CAUX.
- les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1946, 30 janvier 1948, 30 septembre 1953 et 28 août 1959 portant reconstitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de OURVILLE-EN-CAUX.
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1962 autorisant l'adhésion de la commune de Grainville-la-Teinturière au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de OURVILLE-EN-CAUX.
- L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1969 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et qui devient « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de OURVILLE-EN-CAUX.
- La délibération du 4 mai 2006 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OURVILLE-EN-CAUX a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, qui a autorisé la transformation du district de Paluel en communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Côte d'Albâtre » .
- Les délibérations des conseils municipaux de :
 - ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT (4 juillet 2006)
 - BEUZEVILLE-LA-GUERARD (3 août 2006)
 - CLEUVILLE (3 juillet 2006)
 - HERICOURT-EN-CAUX (10 novembre 2006)
 - THIOUVILLE (1^{er} juillet 2006)
 - NORMANVILLE (6 juillet 2006)
 - RIVILLE (19 juin 2006)
 - SOMMESNIL (26 décembre 2006)
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre du 18 janvier 2007 approuvant la modification des statuts .
- L'arrêté préfectoral n° 06-489 en date du 21 JUILLET 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT,

que les conditions des articles L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

- Qu'en vertu de l'article L.5214-21 3^{ème} § du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Côte d'Albâtre est substituée aux communes qui en sont membres dans le SIAPA de la Région d'OURVILLE-EN-CAUX .

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de OURVILLE-EN-CAUX , qui devient : « **Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de OURVILLE-EN-CAUX** » .

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, il est formé entre

- la **Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre** pour les communes de **GRAINVILLE LA TEINTURIERE, LE HANOUCARD et OURVILLE EN CAUX**
- et les communes de **ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, BEUZEVILLE-LA-GUERARD, CLEUVILLE, SOMMESNIL, HERICOURT-EN-CAUX, THIOUVILLE, NORMANVILLE et RIVILLE**
un syndicat à la carte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'OURVILLE** »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes. Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées pour les communes ne disposant pas de réseau d'assainissement. Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre :

- **GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE** Hameau de Roucrotte, la Porte Rouge, Val aux Loups
- **LE HANOUCARD** Chemin de Parfondemare, route de Cleuville, route d'Ourville, rue du Moulin, route de la Vallée, impasse des Champs, impasse du Clais, chemin du Manoir, rue de la Filature, rue du Teillage (1 habitation), Impasse du Levant

- **OURVILLE-EN-CAUX** Territoire en totalité

Communes

- **ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT** Territoire en totalité
- **BEUZEVILLE-LA-GUERARD** Territoire en totalité
- **CLEUVILLE** Territoire en totalité
- **SOMMESNIL** Territoire en totalité
- **HERICOURT-EN-CAUX** rue Gaston de Beauvoir, Place de la Mairie, résidence des Sources, rue de Saint Riquier, rue de Gréaume, route de Bel Event, Moulin Bleu, rue de Saint Mellon, Chemin du Pival (3 habitations), route du Bercaill (2 habitations)
- **THIOUVILLE** Territoire en totalité
- **NORMANVILLE** Territoire en totalité
- **RIVILLE** Territoire en totalité

En assainissement collectif :

Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre :

- **GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE** Hameau de Roucrotte, la Porte Rouge, Val aux Loups
- **LE HANOUCARD** Chemin de Parfondemare, route de Cleuville, route d'Ourville, rue du Moulin, route de la Vallée, impasse des Champs, impasse du Clais, chemin du Manoir, rue de la Filature, rue du Teillage (1 habitation), Impasse du Levant.

- **OURVILLE-EN-CAUX** Territoire en totalité

Communes

- **ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT** Territoire en totalité
- **BEUZEVILLE-LA-GUERARD** Territoire en totalité
- **CLEUVILLE** Territoire en totalité
- **SOMMESNIL** Territoire en totalité
- **THIOUVILLE** Territoire en totalité
- **NORMANVILLE** Territoire en totalité
- **RIVILLE** Territoire en totalité

En assainissement non collectif :

- **ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT** Territoire en totalité
- **BEUZEVILLE-LA-GUERARD** Territoire en totalité
- **CLEUVILLE** Territoire en totalité
- **SOMMESNIL** Territoire en totalité
- **THIOUVILLE** Territoire en totalité

- NORMANVILLE
- RIVILLE

Territoire en totalité
Territoire en totalité

2 - 1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes : - autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2 - 2. au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- représentation des collectivités membres,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exécutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs,

2 - 3. Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le Syndicat et le propriétaire, par laquelle le Syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le Syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et éventuellement la part de la commune s'y rapportant.

2 - 4. Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre et des collectivités membres, à raison de :
6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Côte d'Albâtre,
2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents
- un secrétaire
- 2 membres

Article 4 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les membres ou les entreprises délégataires.
- les subventions
- les emprunts nécessaires.

Pour le service « d'eau potable » la participation financière éventuelle de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre et des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'abonnés.

En matière « d'assainissement », les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux membres adhérents au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des membres, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation solidaire des membres au prorata du nombre d'abonnés.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Receveur de la Trésorerie de DOUDEVILLE.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de OURVILLE EN CAUX.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre et des communes les ayant adoptés.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts

Article 10 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient antérieurement.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Mixte d'Adduction en eau potable et d'assainissement de la région de OURVILLE-EN-CAUX, M. le Président de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 9 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »